

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE
du 17 mars 1921 (1).

Au Nom du Dieu tout-puissant :

Nous, nation polonaise, remerciant la Providence de nous avoir libérés d'une captivité d'un siècle et demi; évoquant avec reconnaissance le courage et le dévouement plein de persévérance des générations qui ont lutté sans trêve et consacré leurs meilleurs efforts à la cause de l'indépendance; renouant la tradition glorieuse de la mémorable Constitution du 3 mai [1791]; ayant en vue le bien de notre mère-patrie tout entière, libre et unifiée; désireux d'asseoir son existence indépendante, sa puissance et sa sécurité, ainsi que l'ordre social, sur les principes éternels du droit et de la liberté; désireux également d'assurer le développement de toutes ses forces morales et matérielles pour le bien de l'humanité entière renaissante, comme aussi de garantir à tous les citoyens de la République l'égalité, et au travail la reconnaissance de ses droits, et à tous la protection spéciale de l'État, votons et décrétons à la Diète constituante de la république polonaise la présente loi constitutionnelle :

CHAPITRE I

La République.

ART. 1^{er}. L'État polonais est une République (2).

(1) Cpr. les traductions publiées par *La Pologne*, n° 15 avril 1921; revues par F. KOZŁOWSKI; — P. KLECKOWSKI, *Annuaire*, t. XLIX, 1922, p. 176; — H. GRAPPIN, *La Constitution de la République de Pologne*.

(2) V. sur ses emblèmes et couleurs, L. 1^{er} août 1919, *Journal des lois*, n° 69, texte

2. Le pouvoir suprême dans la république de Pologne appartient à la nation. Ce pouvoir suprême a pour organes : dans le domaine législatif, la Diète et le Sénat; dans le domaine exécutif, le président de la République conjointement avec des ministres responsables; dans le domaine judiciaire, des tribunaux indépendants.

CHAPITRE II

Le pouvoir législatif.

3. Le pouvoir législatif de l'État décrète et met en vigueur tous les droits publics et privés.

Il n'y a pas de loi sans le consentement de la Diète exprimé dans les conditions prévues par les règlements.

Toute loi votée par la Diète entre en vigueur dans le délai fixé par cette même loi.

La république de Pologne, fondée sur le principe d'une large autonomie territoriale, délèguera aux représentants de ces unités autonomes des pouvoirs législatifs propres, en particulier dans les domaines administratif, culturel et économique, dont l'étendue sera plus strictement établie par les lois de l'État.

Les décisions émanant des pouvoirs publics, et faisant naître pour les citoyens des droits ou des obligations, n'ont force obligatoire qu'autant qu'elles sont prises en se basant sur des lois et en s'y référant (1).

4. (L. 2 août 1920, a. 1^{er}). Une loi établit chaque année le budget de l'État pour l'année budgétaire suivante.

5. Le chiffre du contingent militaire et l'appel sous les drapeaux des recrues ne peuvent être, l'un, fixé et l'autre avoir lieu, chaque année, que par voie législative.

6. Une loi est nécessaire pour émettre un emprunt, aliéner (2), échanger ou grever d'une charge quelconque la fortune immobilière de l'État, imposer des contributions et des taxes publiques (3), établir des droits de douane (4) et

416, anal. *Annuaire*, t. XLVII, 1920, p. 219; Ordonn. du président de la Républ., 13 décembre 1927, *ib.*, texte 980.

(1) Cf. L. 15 juillet 1926, Statut organique de la voïévodie de Silésie, *Journ. des lois*, n° 73, texte 497; le texte, av. modif. LL. 8 mars, 30 juillet et 18 octobre 1921, *Exposé somm. des trav. légis. de la Diète et du Sénat*, t. I, p. 103.

(2) V. une loi du 19 décembre 1924, *Journ. des lois*, n° 2, texte 13; *Exp. somm.*, t. II, p. 193, sur la cession des immeubles passés, en tant que biens sans successeur, à la propriété de l'État.

(3) V. sur l'œuvre budgétaire et fiscale de la Diète et du Sénat de Pologne, d'abord par législation de circonstances, puis par mise en œuvre d'un régime normal, enfin par réglementation des ressources locales et solutions de droit fiscal international, CAPITANT-TROTABAS, *op. cit.*, p. 439-450.

(4) L. 31 juillet 1924, *Journ. des lois*, n° 80, texte 777, qui, remplaçant celle relative aux échanges avec l'étranger, du 15 juillet 1920, organise de façon uniforme les services douaniers pour l'ensemble du pays, et sanctionna les ordonnances rendues antérieure-

créer des monopoles (1), introduire un système monétaire ou accorder la garantie financière de l'État (2).

7. Le gouvernement soumettra chaque année à l'approbation du Parlement les comptes de clôture de la gestion financière de l'État.

8. Une loi spéciale fixera les conditions d'exercice du contrôle parlementaire sur la dette publique (3).

9. En vue de contrôler l'ensemble de l'administration de l'État au point de vue financier, d'examiner ses comptes de clôture, et de soumettre chaque année à la Diète une proposition tendant à accorder ou refuser leur approbation au gouvernement, il est créé une Haute-Cour des comptes, constituée en collège indépendant, dont les membres jouiront de l'indépendance conférée aux juges et ne pourront être révoqués qu'en vertu d'une décision de la Diète prise à la majorité des 3/5 des votants. Une loi spéciale règlera les détails de l'organisation et du fonctionnement de la Haute-Cour des comptes (4).

ment sur la matière en vertu de l'autorisation conférée par la décision de la Diète constituant à la date du 1^{er} août 1919.

(1) Monopole des tabacs : 1^{er} juin 1922, *Journ. des lois*, n° 47, texte 409, compl. 4 février 1925, *ib.*, n° 29, texte 137, et 15 juillet 1925. — Installations postales, télégraphiques et téléphoniques, radiotélégraphiques et radiotéléphoniques : 3 juin 1924, *ib.*, n° 58, texte 584. — Monopole de l'alcool : L. 31 juillet 1924, *ib.*, n° 78, texte 756. — Vente du sel : Ordonn. 30 décembre 1924, *ib.*, n° 117, texte 1043. — Monopole des allumettes : L. 15 juillet 1925, *ib.*, n° 83, texte 561, modif. art. 18; 4 mars 1927, *ib.*, n° 20, texte 151.

(2) Cpr. L. 11 janvier 1924, relative à l'assainissement du Trésor de l'État et à la réforme monétaire, *Journ. des lois*, n° 4, texte 28, *Exp. somm.*, t. II, p. 55. En exécution des art. 1 et 2 de la loi, Ordonn. du présid. de la Républ., 20 janvier, *ib.*, n° 7, texte 65, et t. II, p. 61, remplacée par celles du 14 et du 17 avril 1924 (*ib.*, n° 34, 35, textes 351, 367; *Exp. somm.*, p. 83) et du 22 octobre 1926 (*ib.*, n° 106, texte 610), ainsi que par la loi sur le titre et le poids des monnaies d'argent, du 23 juin 1925, *ib.*, n° 67, texte 466 : l'unité monétaire est le *zloty*, contenant 9/31 de gramme d'or pur et se divisant en 100 *gros*. Cf. sur sa stabilisation et sur le changement du régime monétaire, les deux Ordonnances du président de la République; 13 octobre 1927; la frappe des monnaies est un privilège exclusif de l'État, ressortissant à ses droits souverains; celle des monnaies d'or est exempte de limitation de quotité, à la différence des autres monnaies dont l'ordonnance détermine strictement l'alliage. De la même date, l'ordonnance, *ib.*, n° 8, texte 75 [a. amendements, *Journ. des lois*, 1926, n° 531 et 1927, n° 856], promulguant le statut spécial de la Banque de Pologne, au titre des banques d'émission, lequel a été, par la suite, modifié par d'autres ordonnances et les délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires entrées en vigueur à la date du 8 septembre 1926 (V. leur résumé, *Exp. somm.*, t. II, p. 63). Cf. sur la réforme monétaire et la revalorisation des créances, Z. KURATOWSKI, Notice dans *Annuaire*, t. LII, 1924, p. 191, et Commun. à la Soc. de législ. comp., 17 avril 1925, tirage à part, *Les problèmes de la baisse du mark polonais dans le domaine du dr. privé et leur solution législative après l'introd. de la nouvelle monnaie polonaise*.

(3) L. 25 septembre 1922, *Journ. des lois*, n° 89, texte 805; *Exp. somm.*, t. I, p. 262. La commission, composée pour la Diète de quatre membres et de deux suppléants, pour le Sénat de deux membres et un suppléant, responsables, comme tels, devant l'assemblée qui les a élus, surveille : a) les engagements de l'État à l'étranger; b) l'émission des titres (obligations d'emprunt, bons du Trésor) productifs d'intérêts et sujets à amortissement; c) les conclusions ou la conversion des dettes en numéraire; d) les garanties financières, et e) l'émission des billets de la Caisse nationale des prêts ou de la banque d'émission créée en sa place; elle doit publier chaque trimestre dans le *Moniteur polonais* le tableau systématique des dettes et garanties d'État, mais a la faculté de présenter à la Diète à tout moment et une fois par an un compte-rendu de son activité et les propositions correspondantes.

(4) L. 3 juin 1921, *Journ. des lois*, n° 51, texte 314, anal. *Exp. somm.*, t. I, p. 158, qui a abrogé le D. 7 février 1919, *ib.*, n° 14, p. 183.

Le président de la Haute-Cour des comptes a rang de ministre, sans toutefois faire partie du conseil des ministres; il est directement responsable devant la Diète de l'exercice de ses fonctions, ensemble des actes des fonctionnaires qui lui sont subordonnés.

10. L'initiative des lois appartient au gouvernement et à la Diète (1). Les propositions et les projets de loi entraînant des dépenses pour le Trésor doivent indiquer le mode de leur emploi et le moyen de les couvrir.

11. La Diète se compose de députés élus pour cinq ans, à compter du jour de l'ouverture de la Diète, au suffrage universel, secret, direct, égal et proportionnel (2).

12. Le droit de vote appartient à tout citoyen polonais, sans distinction de sexe, âgé de vingt et un ans accomplis le jour de l'annonce des élections, jouissant de la plénitude des droits civiques, et domicilié dans la circonscription électorale au moins depuis la veille (3) de l'annonce publiée des élections dans le Journal des lois. Le droit de vote ne peut être exercé que personnellement. Les militaires en activité de service ne peuvent prendre part au scrutin.

13. Est éligible tout citoyen polonais ayant droit de prendre part aux élections à la Diète, sans exception des militaires en activité de service, indépendamment du lieu de son domicile, et à condition d'avoir vingt-cinq ans accomplis.

14. Sont privés du droit électoral les citoyens qui ont été condamnés pour

(1) V. L. 3 juin 1919, instituant une commission de codification, *Journ. des lois*, n° 44, texte 315, du ressort de laquelle est la préparation des projets à la suite d'une décision de la Diète, ou en accord avec le ministère de la justice, et surtout de ceux tendant à uniformiser pour les territoires faisant partie de l'État polonais la législation civile et pénale. La Pologne unifiée s'est, en effet, trouvée en face de la législation russe dans l'ancienne Pologne russe, du Code civil français, du Code hypothécaire polonais de 1818, des lois de la Diète du « Royaume du Congrès » (1825) et de la loi matrimoniale de 1836 dans la partie dénommée « Royaume de Pologne », du droit allemand dans l'ancienne Pologne prussienne, du droit allemand dans l'ancienne Pologne autrichienne, enfin du droit autrichien ou hongrois dans la partie de cette province (Spisz et Orawa) qui avant la guerre dépendait de la couronne de Saint-Etienne. — Cf. Ordonn. du présid. de la Républ., 27 décembre 1927, étendant sur la partie haute-siléusienne dans la voïévodie de la Haute-Silésie l'article 14 de la loi du 20 juin, relative à la mise en vigueur des décrets, lois et ordonnances et à l'unification législative de l'ancienne Pologne prussienne, *Journ. des lois*, 1928, texte 9.

(2) Le mode d'élection à la Diète fut réglé originellement par décret du 28 novembre 1918, *Journ. des lois*, n° 18, texte 46, modif. 26 décembre 1918, *ib.*, n° 21, texte 74; 8 février 1919, *ib.*, n° 14, texte 198; des élections n'ayant pu avoir lieu dans certaines parties du territoire de la république, à raison, soit de leur occupation persistante par l'ennemi, soit de leur non-incorporation à cette heure par les traités, des séries de décrets ou de lois appelèrent, par la suite, à la Diète constituante les anciens membres polonais de la Chambre des députés autrichienne (D. 28 novembre 1918, *ib.*, n° 18, texte 47) ou du Reichstag allemand (D. 7 février et L. 5 avril 1919, *ib.*, n° 14 et 30, textes 193 et 233), et une délégation de la Diète de Wilno (Décision de la Diète, 24 mars 1922, *ib.*, n° 20, texte 163; *Exp. somm. des trav. législ.*, t. I, p. 7). Il l'est, depuis lors, par la loi du 28 juillet 1922, *ib.*, n° 66, texte 590, complétée le 21 septembre 1922, *ib.*, n° 81, texte 723, *Exp. somm.*, I, p. 217-252, sur la base de laquelle la première Diète ordinaire fut convoquée à Varsovie par le chef de l'État le 28 novembre 1922. — Rpr. une loi spéciale faite sur la liberté des réunions électorales, 5 août 1922, *ib.*, n° 66, texte 594.

(3) La Pologne du 15 avril met ici, à tort, l'avant-veille.

des délits qualifiés par la loi électorale comme entraînant la perte temporaire ou définitive du droit de vote ou de l'éligibilité, ainsi que la déchéance du mandat législatif.

15. Les fonctionnaires de l'État appartenant à l'administration de l'État, des finances et de la justice ne peuvent être élus dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires des administrations centrales.

16. Dès leur élection à la Diète les employés de l'État et des institutions locales autonomes sont placés en position de congé pour la durée de leur mandat. Cette disposition ne s'applique pas aux ministres, aux sous-secrétaires d'État et aux professeurs de l'enseignement supérieur (1). Les années écoulées durant l'exercice du mandat législatif comptent comme années de service.

17. Tout député appelé à remplir une fonction publique rétribuée par l'État perd son mandat, sauf dans les cas de nomination aux fonctions de ministre, de sous-secrétaire d'État ou de professeur de l'enseignement supérieur.

18. La loi électorale (2) fixera les modalités de l'élection des députés à la Diète.

19. La Diète vérifie la validité des élections non contestées. La Cour suprême statue sur la validité des élections contestées.

20. Les députés sont les représentants de toute la nation, et ne peuvent être liés par aucun mandat impératif.

Les députés prêtent entre les mains du maréchal de la Diète (3) et devant celle-ci le serment suivant : « Je jure solennellement, en ma qualité de député à la Diète de la république de Pologne, de travailler, loyalement, dans la mesure de mes capacités et selon ma conscience, au bien exclusif de l'État polonais tout entier ».

21. Il ne peut être demandé compte aux députés, ni pendant la durée de leur mandat, ni même après son expiration, de leurs actes au sein même ou en dehors de la Diète et rentrant dans l'exercice de leur mandat. Les députés ne sont responsables que devant la Diète de leurs discours et déclarations, ainsi que de leurs manifestations au Parlement. En cas d'atteinte aux droits d'une tierce personne, ils peuvent être poursuivis devant les tribunaux, à condition que la Diète en accorde l'autorisation à la justice.

Toute procédure pénale, administrative ou disciplinaire, entamée contre un député avant son élection, sera suspendue, à la demande de la Diète, jusqu'à l'extinction du mandat de ce député. Le cours de la prescription en matière de procédure pénale est interrompu à l'égard des députés pendant la durée du mandat.

Pendant toute la durée de leur mandat, les députés ne peuvent être, ni

(1) Ces règles avaient déjà été posées par le décret du 7 février 1919, *Journ. des lois*, n° 14, texte 198.

(2) LL. 22 juillet 1922, *Journ. des lois*, n° 66, texte 590; 21 septembre 1922, *ib.*, n° 81, texte 723; Smoogorzewski, *La Pologne restaurée*, p. 301.

(3) C'est-à-dire du président de l'Assemblée.

poursuivis devant une juridiction pénale ou disciplinaire, ni privés de leur liberté, sans l'autorisation de la Diète. Au cas de flagrant délit de droit commun commis par un député, si l'arrestation de celui-ci est indispensable, soit pour assurer le cours de la justice, soit pour obvier aux conséquences de l'infraction, l'autorité judiciaire est tenue d'en informer immédiatement le maréchal de la Diète, aux fins d'obtenir de celui-ci l'autorisation d'écrouer le député et de donner suite à la procédure pénale.

Si le maréchal de la Diète l'exige, le député mis en état d'arrestation doit être immédiatement relaxé (1).

22. Il est interdit aux députés, soit en leur nom personnel, soit à celui d'un tiers, d'acheter ou de prendre à ferme des biens de l'État, de soumissionner pour des fournitures ou des travaux publics, et d'obtenir du gouvernement des concessions ou d'autres privilèges personnels (2).

Les députés ne peuvent pas non plus recevoir du gouvernement des distinctions officielles sauf des distinctions militaires.

(L. 2 août 1926, a. 2). En cas de violation des dispositions susmentionnées, la constatation en est faite sur la demande du maréchal de la Diète, de la Chambre suprême de contrôle ou de la Cour suprême; le député perd son mandat, de même que les profits personnels qu'il tient du gouvernement. Une loi spéciale fixera les détails de la procédure judiciaire (3).

23. Les députés ne peuvent être rédacteurs responsables de journaux.

24. Les députés reçoivent une indemnité législative dont le taux est fixé par le règlement. Ils ont droit de faire gratuitement usage, sur tout le territoire de la République, des voies de communication appartenant à l'État.

25. (L. 2 août 1926, a. 3). Le président de la République convoque, ouvre, ajourne et clôture la Diète et le Sénat.

La première séance de la Diète doit être convoquée le troisième mardi qui suit le jour des élections. La Diète doit être convoquée également chaque année en session ordinaire au mois d'octobre au plus tard.

Le président de la République peut convoquer la Diète en tout temps en session extraordinaire, s'il en reconnaît la nécessité. Une telle session doit être convoquée dans les deux semaines, s'il est saisi d'une demande émanant d'un tiers de l'ensemble des députés.

Les autres cas de convocation de la Diète en session extraordinaire seront déterminés par la Constitution.

L'approbation de la Diète est requise pour l'ajournement d'une session, si les séances doivent être reprises au cours de la même session ordinaire, ou si l'interruption doit durer plus de trente jours.

(1) Cf. L. 8 avril 1919, *Journ. des lois*, n° 71, texte 263; *Annuaire*, t. XLVII, 1920, p. 216, sur l'inviolabilité des membres de la Diète constituante.

(2) Rpr. Ordonn. 20 octobre 1926, *Exp. somm.*, t. III, p. 88, interdisant, à peine de nullité, à toute société anonyme possédant la garantie de l'État quant à ses dividendes ou à sa rentabilité, d'appeler des députés à la Diète ou des membres du Sénat à faire partie des autorités d'administration, de contrôle ou de révision.

(3) Ordonn. du président de la République 22 avril 1927, *Journ. des lois*, n° 368.

Le gouvernement dépose à la Chambre, au cours de la session, le projet de budget, y compris les annexes (art. 4), au plus tard six mois avant le commencement de l'année budgétaire suivante. A partir du moment où le projet de budget est déposé à la Diète, la session de celle-ci ne peut être clôturée tant que le budget n'est pas voté ou tant que les délais stipulés au présent article ne sont pas venus à expiration.

Si, dans un délai de trente jours, le Sénat n'a pas renvoyé à la Diète sa décision, y compris les modifications adoptées, le projet de budget sera considéré comme ayant été adopté par le Sénat et n'ayant pas provoqué d'objections de sa part (art. 35, al. 1^{er}).

Si, dans un délai de quinze jours après la réception du budget transmis par le Sénat avec les modifications adoptées, la Diète n'adopte pas une résolution nouvelle (art. 35, al. 3), les modifications introduites par le Sénat sont considérées comme adoptées.

Le président de la République ordonne la publication du budget en tant que loi promulguée

a) conformément à la rédaction adoptée par la Diète, si la Diète et le Sénat ont examiné le budget dans le délai prévu, et si la Diète a approuvé ou rejeté les modifications du Sénat (art. 35, al. 3);

b) conformément à la rédaction adoptée par la Diète et le Sénat, au cas où la Diète seule (ou le Sénat) a voté le budget dans le délai prévu;

c) conformément à la rédaction du projet gouvernemental, au cas où ni la Diète ni le Sénat n'a pris de résolution relativement à l'ensemble du budget dans les délais prévus.

Les stipulations contenues dans le présent article ne sont pas applicables au cas où la Diète rejeterait dans son ensemble le projet de budget présenté par le gouvernement.

Si la Diète est dissoute, et si le budget pour l'année en cours ou tout au moins les crédits provisoires pour les mois précédant la réunion de la nouvelle Diète ne sont pas votés, le gouvernement peut ordonnancer les dépenses et percevoir les recettes dans les limites du budget de l'année précédente, et ce jusqu'au vote par la Diète des crédits provisoires budgétaires dont le gouvernement est tenu de présenter la nomenclature à la première séance qui suit les élections.

Si la Diète est dissoute sans que la loi sur le contingent militaire ait été votée, le gouvernement peut lever le contingent dans les limites de la loi votée par la Diète pour l'année précédente.

26. (L. 2 août 1926, a. 4). Le président de la République dissout la Diète et le Sénat après l'expiration légale de leur mandat.

Le président de la République peut dissoudre la Diète et le Sénat avant l'expiration légale de leur mandat sur la proposition du conseil des ministres, par un message motivé. Cependant il ne peut faire usage de ses droits plus d'une fois pour le même motif.

Les élections doivent avoir lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent

la dissolution de la Diète et du Sénat. Leur date est fixée, soit par le message présidentiel prononçant la dissolution de la Diète et du Sénat, soit par le vote de la Diète ou du Sénat.

27. Les députés exercent personnellement leurs droits et obligations parlementaires.

28. La Diète élit dans son sein le maréchal de la Diète et ses vice-maréchaux, ainsi que les secrétaires et les commissions.

Le mandat du maréchal et celui de ses suppléants subsistent après la dissolution de la Diète jusqu'à la constitution de la nouvelle Diète.

29. Le règlement de la Diète (1) fixe le mécanisme et l'ordre des délibérations, la nature et le nombre des commissions, le nombre des vice-maréchaux et des secrétaires, ainsi que les prérogatives et les obligations du maréchal.

Le maréchal désigne les fonctionnaires de la Diète et répond de leurs actes devant la Diète.

30. Les séances de la Diète sont publiques. La Diète peut prononcer le huis-clos sur la proposition du maréchal, sur celle d'un représentant du gouvernement ou de trente députés.

31. Nul ne peut être poursuivi pour avoir publié un compte-rendu véridique d'une séance publique de la Diète ou d'une de ses commissions.

32. Les décisions de la Diète sont valables, si elles sont prises à la simple majorité des voix, en présence du tiers au moins du nombre légal des membres de l'assemblée, sauf décisions contraires à ce sujet prévues par la Constitution.

33. Les députés ont le droit d'interpeller le gouvernement ou les différents ministres dans les conditions fixées par le règlement. Les ministres sont tenus, soit de fournir une réponse verbale ou écrite, dans un délai ne dépassant pas six semaines, soit de justifier, par une déclaration dûment motivée, le défaut de réponse sur le fond. A la demande des interpellateurs, la réponse doit être communiquée à la Diète, qui peut en faire l'objet d'une discussion et d'un vote.

34. La Diète peut choisir dans son sein des commissions extraordinaires et les charger d'enquêter sur des questions spéciales. Ces commissions ont qualité pour interroger les parties intéressées, citer des témoins et convoquer des experts. Les attributions et prérogatives de ces commissions sont fixées par un vote de la Diète.

35. Tout projet de loi voté par la Diète doit être transmis à fin d'examen au Sénat. Si, dans un délai de trente jours à compter de cette communication, le Sénat ne soulève aucune objection, le président de la République décrètera la promulgation de la loi. Sur la proposition du Sénat, il peut décréter cette promulgation avant l'expiration des trente jours.

Si le Sénat décide d'amender ou de rejeter un projet de loi voté par la Diète, il doit en avertir celle-ci, dans le délai ci-dessus mentionné de trente

(1) 16 février 1923.

jours, puis lui retourner le projet, au plus tard dans les trente jours suivants, avec les amendements proposés.

Si la Diète adopte à la simple majorité les amendements proposés par le Sénat ou les rejette à la majorité des 11/20 des votants, le président de la République décrètera la promulgation de la loi dans la teneur arrêtée par le deuxième vote de la Diète.

36. Le Sénat se compose (1) de membres élus par voïévodies (2) au suffrage universel, secret, direct, égal et proportionnel. Chaque voïévodie constitue une circonscription électorale. Pour un même chiffre d'habitants le nombre des mandats au Sénat est du quart des mandats à la Diète. A droit de prendre part aux élections sénatoriales tout électeur à la Diète ayant trente ans révolus au moment de l'annonce officielle des élections et à ce jour domicilié depuis au moins un an dans la circonscription électorale en question; toutefois le droit de prendre part aux élections demeure acquis aux colons établis dans la circonscription, s'ils ont quitté leur domicile pour bénéficier des prescriptions de la réforme agraire. Ce droit est également conservé aux ouvriers qui auront changé de domicile pour rejoindre un nouveau chantier de travail, ainsi qu'aux fonctionnaires déplacés pour raisons de service.

Le droit d'éligibilité au Sénat appartient à tous les citoyens ayant le droit de prendre part aux élections sénatoriales, y compris les militaires en service actif, ayant quarante ans révolus le jour de l'annonce officielle des élections.

La législature du Sénat commence et finit en même temps que celle de la Diète.

Nul ne peut être simultanément membre du Sénat et de la Diète.

37. Les dispositions des articles 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 s'appliquent également au Sénat et à ses membres (3).

38. Aucune loi ne peut être contraire à la présente Constitution ni porter atteinte à ses dispositions (4).

(1) L. 22 juillet 1922, *Exp. somm.*, t. I, n° 110, p. 249.

(2) Ou « palatinats » correspondant, en tant qu'unités administratives, aux départements français, et au point de vue géographique plutôt aux provinces de l'ancienne France : GRAPPIN, trad., p. 24, note 2.

(3) Règlement du Sénat, 24 mars 1923.

(4) Rpr. sur l'état de siège, D. 2 janvier 1919, complété 11 janvier et 7 février, *Journ. des lois*, nos 1, 8, 14, textes 79, 103, 159, abrogés par L. 25 juillet 1919, *ib.*, n° 61, texte 364; — et sur la police d'État, L. 24 juillet 1919, *ib.*, n° 61, texte 363. Issue des milices civiques volontaires et des gardes de sûreté formées sur le territoire de la Pologne russe au fur et à mesure de l'évacuation du pays par le pouvoir russe, non licenciées par les autorités d'occupation allemandes et autrichiennes, et reconstituées en novembre 1918 sur la Pologne indépendante sous des noms variés et dans des cadres divers, la police fut unifiée par décret du 9 janvier 1919, *ib.*, n° 5, texte 98, comme organisation autonome communale, et réorganisée toute, avec la loi de 1919, par voie de refonte et d'incorporation des diverses organisations au service d'État, comme organe d'exécution des autorités de l'État et des autorités autonomes : *Exp. somm.*, t. I, p. 66.

CHAPITRE III

Le pouvoir exécutif.

39. Le président de la République est élu pour une durée de sept ans, à la majorité absolue des voix, par la Diète et le Sénat réunis en Assemblée nationale (1). L'Assemblée nationale est convoquée par le président de la République au cours du dernier trimestre de son septennat.

Si cette convocation n'a pas été faite trente jours avant l'expiration du septennat, la Diète et le Sénat se réunissent de plein droit en Assemblée nationale, sur invitation du maréchal de la Diète et sous sa présidence.

40. Si le président de la République est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ou si son poste devient vacant par suite de décès, de démission ou pour toute autre raison, il est remplacé par le maréchal de la Diète.

41. Lorsque la présidence de la République devient vacante, la Diète et le Sénat se réunissent immédiatement, et de plein droit, en Assemblée nationale, sur invitation du maréchal de la Diète et sous sa présidence, afin de procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si la Diète se trouve dissoute au moment de la vacance, le maréchal de la Diète décrètera immédiatement de nouvelles élections à la Diète et au Sénat.

42. Si, pendant une durée de trois mois, le président de la République n'exerce pas ses fonctions, le maréchal de la Diète convoquera celle-ci sans délai à l'effet de lui faire décider si la fonction de président de la République doit être déclarée vacante.

Cette décision sera prise à la majorité des $\frac{3}{5}$ des votants, en présence de la moitié au moins du nombre légal des députés tel qu'il est fixé par la loi électorale.

43. Le président de la République exerce le pouvoir exécutif par l'intermédiaire des ministres responsables devant la Diète et des fonctionnaires qui leur sont subordonnés.

44. (L. 2 août 1926, a. 5). Le président de la République signe les lois avec les ministres respectifs et ordonne leur publication dans le Journal des lois de la République (2).

En vue d'assurer l'exécution des lois, le président de la République a le droit, en se référant aux dispositions légales qui l'y autorisent, de promulguer des ordonnances, arrêtés, ordres et interdictions, et d'en assurer l'application par des voies de contrainte.

(1) V. le règlement de l'Assemblée nationale pour l'élection du président de la République, L. 27 juillet 1922, *Journ. des lois*, n° 66, texte 596, *Exp. somm.*, t. I, p. 213.

(2) V. sur la publication du *Journal des lois*, L. 31 juillet 1919, *Exp. somm.*, t. I, p. 71; Ordonn. du président de la Républ., 23 décembre 1927, *Journ. des lois*, 1928, texte 18; *Zeitschrift. f. Ostrecht*, t. IV, 1928, p. 518; — et sur le statut constituant en entreprise d'État économiquement indépendante et juridiquement personnalisée l'édition du *Monitor Polski*, journal officiel de la république de Pologne, l'ordonnance du président de la République, 26 juin 1924, *Journ. des lois*, n° 55, texte 546; *Exp. somm.*, t. II, p. 104.

Les ministres et les autorités qui leur sont subordonnées ont les mêmes droits dans les limites de leur compétence.

Tout acte gouvernemental du président de la République doit, pour être valable, être contresigné par le président du conseil des ministres et le ministre compétent, lesquels, de ce fait, en assument la responsabilité.

Le président de la République peut promulguer, en cas d'une nécessité d'État, à partir de la dissolution de la Diète et du Sénat jusqu'à la réunion de la prochaine Diète (art. 25), des ordonnances ayant force de loi et relevant du domaine de la législation d'État. Néanmoins lesdites ordonnances ne peuvent concerner les changements à apporter à la Constitution, ni les questions prévues aux articles 3 alinéa 4, 4, 5, 8, 49 alinéa 2, 50, 59, ni les changements de la loi sur les élections à la Diète et au Sénat (1).

La loi peut autoriser le président de la République à publier des ordonnances ayant force de loi aux dates et dans les limites indiquées par la loi, à l'exception toutefois des changements à la Constitution.

Les ordonnances prévues aux deux alinéas précédents seront promulguées avec référence aux dispositions de la Constitution y contenues et sur la proposition du conseil des ministres. Elles doivent être signées par le président de la République, par le président du conseil, par tous les ministres et publiées au *Dziennik Ustaw*.

Lesdites ordonnances perdent force de loi si elles ne sont pas déposées à la Diète dans les quatorze jours qui suivent sa première séance ou si, après leur dépôt à la Diète, elles sont repoussées par celle-ci.

45. Le président de la République nomme et révoque le président du conseil des ministres, sur la proposition de ce dernier. Il nomme et révoque les

(1) L. 2 août 1926, *Journ. des lois* du 4, n° 78, texte 443.

ART. 1^{er}. Le président de la République est autorisé à promulguer des ordonnances ayant force de loi, en vue :

De mettre les lois en vigueur d'accord avec la Constitution et de mettre en œuvre ses stipulations prévoyant la promulgation de lois spéciales;

De réorganiser et de simplifier l'administration de l'État, de mettre en ordre la législation du pays;

D'aménager l'exercice de la justice;

De régler les prestations sociales;

Et enfin d'assurer l'équilibre du budget, la stabilisation de la monnaie et le rendement économique de l'État, plus particulièrement dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture.

2. Ces ordonnances ne peuvent se rapporter aux questions énumérées à l'article 3 alinéa 4, et aux articles 4, 5, 8 alinéa 2, 50 et 59 de la loi constitutionnelle du 17 mars 1921, ainsi qu'à l'introduction de nouveaux impôts et prestations publiques, au relèvement des impôts existants au-dessous de la majoration de 10 % prévue par la loi du 1^{er} juillet 1926; — à l'institution de nouveaux monopoles; — à l'augmentation des tarifs douaniers; — à l'augmentation de la circulation du billon et de petites coupures au-dessus du contingent autorisé; — à l'hypothèque et à l'échange des biens immobiliers de l'État et à l'aliénation de ceux-ci, si leur valeur excède 100.000 zloty; — au changement de la loi électorale par la Diète et le Sénat; — aux lois réglant le fonctionnement des institutions autonomes et à la loi électorale aux assemblées communales; — au changement de frontières des voïévodies; — aux lois scolaires et linguistiques; — à la loi antialcoolique; — au droit matrimonial.

3. La présente loi demeurera en vigueur jusqu'à la constitution de la nouvelle Diète.

ministres. Sur la proposition du conseil des ministres il nomme les titulaires des emplois civils et militaires dont il a, d'après les lois, la prérogative de désigner les titulaires.

Tout fonctionnaire de la République est subordonné au ministre respectif qui est responsable de ses actes devant la Diète (1).

Le président du conseil des ministres contresigne les nominations des fonctionnaires de la maison civile du président de la République et est responsable de leurs actes devant la Diète.

46. Le président de la République est en même temps le chef suprême des forces armées de l'État, sans pouvoir toutefois exercer le commandement en chef en temps de guerre (2). Le commandant en chef des forces armées,

(1) C'est précisément pour mettre l'organisation des autorités en harmonie avec le texte que le ministère des réformes agraires a été, par la loi du 6 juillet 1923 (*Journ. des lois*, n° 71, texte 556), institué à la place de l'Office foncier général. V. *infra*, p. 299, la note 1 sous l'article 99.

(2) Le président du conseil Bartel ayant, quelques jours après les événements de mai, offert le ministère des affaires militaires au maréchal Pilsudski, il reçut de ce dernier une lettre développant les raisons et les conditions de la responsabilité résultant du « droit de commandement individuel », tel qu'il l'entendait, à l'égard, respectivement, du président de la République, du président du Conseil et de la Diète (V. R. CIZCHANOW, *op. cit.*, p. 253). D'après ces vues ont été rédigées deux ordonnances :

L'une, immédiatement exécutoire, rendue par application de l'article 44 de la Constitution et de la loi du 2 août 1926, et portant à l'article 1^{er} : « Les actes du président de la République réglant, dans un cadre général, les questions relatives aux pouvoirs supérieurs de l'armée, et qui n'ont pas été réservés en vertu de la Constitution au pouvoir législatif, seront promulgués sous forme de décrets du président de la République; contresignés par le ministre des affaires militaires et publiés au *Dziennik Ustaw* de la République de Pologne »;

L'autre, pour l'application de l'ordonnance précédente et de l'article 46 de la Constitution, et relative à l'exercice du commandement suprême sur les forces armées en temps de paix :

ARR. 1^{er}. Le président de la République, en qualité de chef suprême des forces armées de l'État, en exerce le commandement par l'intermédiaire du ministre des affaires militaires. Il promulgue les décrets se rapportant aux questions qui n'exigent pas une loi; il nomme et il renvoie

a) En vertu d'une résolution du conseil des ministres, prise sur la proposition du ministre des affaires militaires ou du chef de l'état-major général;

b) Sur la proposition du ministre des affaires militaires, en ce qui concerne les commandants de division ainsi que les postes équivalents ou supérieurs.

c) Il confère les grades d'officiers subalternes et supérieurs.

2. Le ministre des affaires militaires commande directement les forces armées de l'État et dirige les affaires s'y rapportant. Les nominations et révocations des emplois militaires non réservés par le président de la République relèvent de la compétence du ministre des affaires militaires ou des officiers supérieurs institués par lui à ces fins.

Le ministre des affaires militaires est responsable de toute son action dans ce domaine devant la Constitution et le Parlement.

3. L'inspecteur général des forces armées est le général promu au poste de chef suprême.

Il remplace en permanence le ministre des affaires militaires pour toutes les questions concernant la préparation des forces armées et la défense de l'État au cas d'un conflit armé. Il élabore et contrôle tous les travaux de mobilisation et d'opérations.

4. Sont soumis directement à l'inspecteur des forces armées l'état-major général, avec son chef, ainsi que les inspecteurs de l'armée et les officiers soumis à leur ordre.

5. Les propositions concernant la nomination au titre de commandant et aux emplois supérieurs sont examinées par le ministre des affaires militaires, d'accord avec l'inspecteur général des forces armées.

en cas de guerre, est nommé par le président de la République, sur la proposition du conseil des ministres, présentée par le ministre de la guerre, lequel est responsable devant la Diète des actes du commandement en temps de guerre comme de toutes les questions touchant la conduite des armées.

47. Le président de la République dispose du droit de grâce et de commutation des peines. Il peut, dans certains cas, suspendre éventuellement les effets d'une condamnation pénale.

Il ne peut user de ce droit à l'égard des ministres condamnés à la suite d'une mise en accusation par la Diète.

L'amnistie ne peut être accordée que par voie législative.

48. Le président de la République représente l'État à l'extérieur. Il agréé les représentants diplomatiques des puissances étrangères et accrédite les représentants diplomatiques de l'État polonais auprès des États étrangers.

49. Le président de la République conclut des traités avec les autres États et les porte à la connaissance de la Diète.

Les traités commerciaux et douaniers, ainsi que ceux comportant pour l'État des charges financières permanentes ou contenant des dispositions juridiques génératrices d'obligations pour les citoyens, ou opérant une modification des frontières de l'État, enfin les traités d'alliance ne peuvent être conclus qu'avec l'assentiment de la Diète.

50. Le président de la République ne peut déclarer la guerre et conclure la paix qu'avec l'assentiment préalable de la Diète.

51. Le président de la République n'encourt, pour les actes de sa fonction, aucune responsabilité, ni civile, ni parlementaire.

Pour haute trahison, violation de la Constitution ou infraction de droit commun, le président de la République ne peut être mis en accusation qu'en vertu d'une décision de la Diète, prise à la majorité des 3/6 des votants, en présence de la moitié au moins du nombre des députés. La cause est instruite et jugée et la sentence rendue par un tribunal d'État, d'après les dispositions d'une loi spéciale. Du moment où il est déféré à la Haute-Cour, le président de la République est suspendu de ses fonctions.

52. Le président est doté d'une liste civile fixée par une loi spéciale (1).

53. Le président de la République ne peut remplir aucune autre fonction, ni faire partie ni de la Diète ou du Sénat.

6. Le ministre des affaires militaires, et l'inspecteur général des forces armées font partie du comité de la défense de l'État, dont un acte spécial du gouvernement déterminera la composition et les attributions.

7. Le présent décret entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation; ce même jour perdront toute force tous décrets et ordonnances contraires audit décret, en particulier celui du chef suprême du 3 février 1921.

Une Ordonnance du 25 octobre 1926, *Exp. somm.*, t. III, p. 92, a créé un *Comité de défense de l'État*, pour y être élaborées, sous la présidence du président de la République, les directives de l'organisation et de la mobilisation de la force armée.

(1) V. sur la dotation viagère réversible [équivalente au traitement complet du premier rang de service], attribuée au président sortant de charge, L. 6 juillet 1923, *Journ. des lois*, n° 75, texte 585; *Exp. somm.*, t. II, p. 24.

54. Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête, devant l'Assemblée nationale, le serment suivant : « Je jure devant Dieu tout-puissant, un en la Sainte Trinité, et je m'engage devant toi, Nation polonaise, en assumant les fonctions de président de la République, d'observer scrupuleusement et de défendre les lois de la République, et avant toutes la loi constitutionnelle ; de servir fidèlement et de toutes mes forces les intérêts généraux de la nation ; de m'appliquer avec vigilance à écarter attentivement tous les maux et dangers qui pourraient menacer l'État ; de sauvegarder sans défaillance la dignité du nom polonais ; de considérer la justice envers tous les citoyens sans distinction comme le premier de mes devoirs ; enfin de me dévouer sans partage aux obligations de ma charge. Que Dieu m'y aide, et la Sainte Passion de son fils. Amen ! ».

55. Les ministres forment le conseil des ministres (1), à la tête duquel est le président du conseil des ministres.

56. Le conseil des ministres est solidairement responsable, au point de vue constitutionnel et parlementaire, de la politique générale du gouvernement.

Les ministres sont, en outre, individuellement responsables, chacun dans son ressort, de la gestion de leur département, aussi bien en ce qui concerne la conformité de cette gestion avec la Constitution et les autres lois de l'État, et quant aux actes des agents qui leur sont subordonnés, qu'au point de vue de la direction générale de leur politique.

57. Dans les mêmes conditions les ministres sont solidairement et individuellement responsables des actes gouvernementaux du président de la République.

58. La responsabilité parlementaire des ministres est engagée par un vote de la Diète à la majorité des votants. Le conseil des ministres en entier, et chaque ministre séparément, démissionne dès que la Diète l'exige.

(L. 2 août 1926, a. 6). La motion demandant la retraite du conseil des ministres ou de ministres particuliers ne peut faire l'objet du vote au cours de la séance même où elle a été déposée.

59. La responsabilité constitutionnelle des ministres et les modalités de sa mise en œuvre seront définies par une loi spéciale (2).

Toute décision mettant un ministre en état d'accusation doit être prise à la majorité des trois cinquièmes des votants, et en présence de la moitié au moins du nombre légal des députés.

(1) Ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des affaires militaires, des finances, de la justice, de l'agriculture et des domaines, de l'industrie et du commerce, des chemins de fer, des lettres et de l'instruction publique, du travail et de l'assistance sociale, des travaux publics, des réformes agraires. Plusieurs départements ont été supprimés, et leurs services transmis à d'autres : approvisionnement (*Journ. des lois*, 1921, p. 43, texte 389, et n° 108, texte 794) ; beaux-arts (*ib.*, 1922, n° 14, texte 128) ; postes et télégraphes (*ib.*, 1923, n° 131, texte 1061) ; santé publique (*ib.*, n° 131, texte 1060, et 1924, n° 9, texte 86).

(2) L. 27 avril 1923, *Journ. des lois*, n° 59, texte 415 ; *Exp. somm.*, t. II, p. 12. — V. *supra*, art. 43, 44, 45, p. 284 sv.

unités peuvent se grouper en associations pour réaliser les œuvres impliquées par leur autonomie.

Ces associations ne peuvent revêtir légalement un caractère public qu'en vertu d'une loi spéciale (1).

des voïévodies, *Journ. des lois*, n° 90, texte 829. — Rpr. les deux décrets du 4 février 1919 :

L'un, sur l'autonomie urbaine, *Journ. des lois*, n° 13, texte 140, anal. *Exp. somm.*, t. I, p. 14, *Annuaire*, t. XLVIII, 1920, p. 223, lequel, faisant de la commune urbaine une unité autonome, investie de la personnalité légale, ne statuait que pour le « Royaume du Congrès » privé, au temps d'avant-guerre, du régime qui avait été introduit par la monarchie austro-hongroise. — Cf. la loi communale autrichienne du 5 mars 1862, modif. et compl., par ex. pour la Galicie, par la loi communale 12 août 1866, le statut de Cracovie, 6 octobre 1901, et la loi communale pour 30 villes du 13 mars 1889; la loi communale de la Silésie de Teschen (Cieszyn), 15 novembre 1863; pour la Prusse le statut urbain du 30 mai 1853, *Rec. des lois prussiennes*, art. 261, qui a été changé, dans le sens de l'extension du droit électoral et quant à la procédure électorale, par Ordonn. min. de l'ancienne Pologne prussienne, 12 août 1921, *Journ. des lois*, n° 71, texte 490, modifiée elle-même par L. 25 juillet 1924, *ib.*, n° 72, texte 702, et Ordonn. du conseil des ministres, 1^{er} décembre 1921, *ib.*, n° 107, texte 782. — Rpr., comme autres textes fondamentaux de cette autonomie, en attendant une loi pour le pays tout entier, D. 13 décembre 1918, sur les élections aux conseils municipaux, *ib.*, n° 20, texte 58; L. 11 août 1923, sur la réglementation provisoire des finances communales, *ib.*, n° 94, texte 747. — Des lois ultérieures, du 20 février 1920, l'une étendant le décret aux villes de l'ancienne Pologne russe, l'autre touchant le rattachement, *ib.*, n° 29, textes 91 et 92, ont dorénavant autorisé le ministre de l'intérieur à étendre le décret aux villes de l'ancienne Pologne russe non spécifiées dans la liste primitive jointe aux décrets, et le conseil des ministres à faire entrer des agglomérations rurales dans la catégorie des villes;

L'autre, *ib.*, n° 14, texte 141, *Exp. somm.*, t. I, p. 21, concernant les districts de la même partie de la Pologne ayant appartenu à la Russie. Rpr., comme textes fondamentaux, D. 5 décembre 1918, sur le mode provisoire d'élection aux diétines (organe de vote et de contrôle) de districts, *ib.*, n° 19, texte 51, et, en ce qui concerne la trésorerie des unions communales, L. (provisoire) 11 août 1923, *ib.*, n° 94, texte 747 : chaque district administratif (et, dans les villes dites « détachées », chaque district urbain de 25.000 habitants) constitue une union communale personnalisée de district, dont la modification ou la suppression ou l'augmentation est décidée, sur proposition concordante des ministres de l'intérieur, de la justice et des finances, et après consultation des corps autonomes intéressés, par le conseil des ministres. Le décret a été étendu aux voïévodies des Marches de l'Est et à l'arrondissement administratif de Wilno par ordonnances du conseil des ministres, 10 août 1922, *ib.*, n° 72, textes 651 et 652. — Cpr. sur l'ancienne législation maintenue : pour la Pologne autrichienne, dans les voïévodies méridionales, le texte définitivement arrêté (17 juin 1874), de la loi provinciale galicienne du 12 août 1866; et pour l'ancienne Pologne prussienne, dans la voïévodie de Posnan, le statut prussien du 20 décembre 1923, tel que le texte en fut arrêté par L. 19 mai 1889 (*Rec. des lois prussiennes*, 1929, texte 3; 1889, texte 108), et dans celle de Poméranie, le statut prussien des districts pour les provinces orientales et occidentales du 13 décembre 1872, arrêté par L. 19 mars 1881 (*ib.*, texte 155).

Les dispositions relatives au contrôle contenues dans ces deux décrets (art. 63-71 de l'un, 47-54 de l'autre) ont été étendues et complétées par une série d'actes : Ordonn. du conseil des ministres, 13 novembre 1919, art. 4, 17, *ib.*, n° 90, textes 489 et 490, sur l'organisation des autorités administratives de 1^{re} et de 2^e instance; L. 11 août 1923, art. 36-42, sur la réglementation provisoire des finances communales; Ordonn. du président de la République, 17 juin 1924, art. 8-13, *ib.*, n° 54, p. 522, sur la couverture par les unions communales de leurs dépenses; Régl. min. intér. et fin., 22 janvier 1925, *ib.*, n° 15, texte 99; 15 avril 1924, *ib.*, n° 36, texte 390, et 9 mars 1925, *ib.*, n° 31, texte 220, sur les pouvoirs conférés en matière financière aux voïévodes et directeurs des chambres fiscales.

L'unification de tout ce régime disparate en Pologne russe, autrichienne et prussienne a été réalisée par étapes : la loi précitée du 26 septembre 1922 ayant posé les principes de l'autonomie générale des voïévodies, celle-ci a été réalisée par ordonnance du président de la République, ayant force de loi, en date du 19 janvier 1928, *Journ. des lois*, n° 11, texte 86.

(1) Ordonn. du président de la République, 22 mars 1928, *Journ. des lois*, texte 386.

66. L'organisation administrative publique sera régie par le principe de la décentralisation (1), ses organes dans les différentes unités territoriales devant être concentrés, autant que possible, en un office unique sous un chef unique, et aussi par le principe de la participation des citoyens désignés par l'élection aux travaux de ces offices dans les limites déterminées par les lois.

67. Le droit de statuer sur les questions appartenant à la sphère d'action de l'autonomie locale appartient à des conseils électifs.

Les fonctions exécutives autonomes dans les voïévodies et dans les districts appartiennent à des organes constitués sur la base de la coopération étroite des collèges élus par les corps représentatifs avec les représentants des autorités administratives de l'État et sous leur direction.

68. A côté de l'autonomie territoriale une loi spéciale constituera une organisation autonome pour les différentes branches de la vie économique, à savoir : des chambres d'agriculture, de commerce, d'industrie, d'artisanat, de placement, formant ensemble la Chambre économique suprême de la République, et dont la collaboration avec les autorités de l'État, pour la direction de la vie économique, dans le cadre des dispositions légales, sera déterminée par les lois.

69. Les sources des revenus de l'État (2) et des corps autonomes seront strictement déterminées par des lois spéciales (3).

70. L'État surveillera l'activité des organes autonomes par l'intermédiaire des services autonomes du degré supérieur; toutefois les lois pourront confier partie de cette surveillance à la juridiction administrative.

(1) Cf. l'ordre du conseil des ministres, du 11 février 1924, sur l'organisation des autorités administratives de la 2^e instance (*Journ. des lois*, n° 21, p. 225), dont l'objet a été de définir, d'une part, les rapports du *wojesvda* (palatin, préfet du département) avec les chefs de ces autorités administratives (autorités scolaires, trésorières, des chemins de fer...), non liées avec lui et indépendantes, et, d'autre part, d'effectuer une réorganisation intérieure de son bureau.

La loi, promulguée antérieurement à la Constitution, le 2 août 1919, *ib.*, n° 65, texte 395 (Rpr. Règl. conseil des ministres, 13 novembre 1919, *ib.*, n° 90, texte 490, modif. 30 mars 1921, *ib.*, n° 39, texte 236, et compl. 11 février 1924, *ib.*, n° 21, texte 225), n'avait qu'un caractère provisoire et ne faisait pas état des principes formulés dans les articles 65-67; son système est résumé dans *Exp. somm.*, t. I, p. 77.

(2) Rpr. sur la défense des droits et intérêts matériels et publics du trésor en instance devant les tribunaux de droit public et les autorités administratives, et sur la représentation légale des institutions et des personnes juridiques indépendantes du trésor, la loi du 31 juillet 1919 (*Journ. des lois*, n° 65, texte 390) et l'ordonnance du 9 décembre 1924 organisant l'Office général du contentieux de l'État, (*ib.*, n° 107, texte 967; *Exp. somm.*, t. II, p. 170). Cf. *infra*, p. 293, note 1.

(3) L. 11 août 1923, sur le règlement provisoire des finances communales, *Journ. des lois*, n° 94, texte 747, *Exp. somm.*, t. II, p. 37 : promulguée pour tout le territoire de la République, à l'exception de la voïévodie de Silésie, et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1923, elle détermine, sauf quelques modifications de détail à partir de 1925 (L. 31 juillet 1924, *ib.*, n° 73, texte 719), le droit conféré aux unions communales de percevoir des impôts, taxes et droits supplémentaires spéciaux, et, de même, par abrogation des dispositions contraires, les conditions et le mode d'exploitation d'autres sources de recettes pour l'usage des installations communales et des établissements d'utilité publique. Elle a, d'autre part, mis les unions communales en demeure d'harmoniser avec ses stipulations, avant le 31 décembre 1923, pour leur conserver la vertu exécutoire, leurs décisions, statuts et règlements sur la matière.

Les cas dans lesquels les décisions des organes autonomes devront, par exception, être confirmées, soit par les autorités autonomes du degré supérieur, soit par les ministères, seront déterminés par les lois (1).

71. L'appel des décisions prises tant par les organes du gouvernement que par les organes autonomes ne sera recevable que devant une instance supérieure, sauf exceptions prévues par les lois (2).

72. Les lois sanctionneront le principe qu'en ce qui concerne les décisions pénales prononcées en première instance par les autorités administratives (3), les parties auront le droit d'interjeter appel devant la juridiction compétente.

73. Pour statuer sur la légalité des actes de l'administration gouvernementale et autonome, une loi spéciale instituera des tribunaux administratifs, dont l'organisation sera basée sur la coopération de l'élément civil et judiciaire, avec une Haute-Cour administrative à leur tête (4).

(1) Cf. sur l'organisation et les compétences des autorités administratives de l'État, Ordonn. du président de la République, 19 janvier 1928, *Journ. des lois*, textes 86, 342.

(2) L. 1^{er} août 1923 sur les voies de droit contre les arrêts rendus par les autorités gouvernementales, *Journ. des lois*, n^o 91, texte 712, *Exp. somm.*, t. II, p. 28. Elle annule celles-là seules des lois antérieures qui étaient contraires à ses propres dispositions, et laisse en dehors de celles-ci la matière de la procédure administrative pénale. Contre les décisions et arrêtés de nature strictement administrative des autorités de 1^{re} instance (*starostes*) et de 2^e instance (*voïévodes*), et à l'encontre de celles-ci, les ministres compétents peuvent, durant quatorze jours, être saisis d'un recours, lequel aboutit, soit à une déclaration de recevabilité, soit à la prolongation du délai du recours. La procédure close par une décision définitive ne peut être reprise à la demande d'une partie qu'en raison de faits nouveaux antérieurs au prononcé de cette décision.

(3) Cf. l'Ordonn. du président de la Républ., 22 mars 1928, sur la procédure pénale administrative.

(4) L'organisation des tribunaux administratifs avec participation d'éléments civils n'ayant pas été encore établie, la Haute-Cour administrative a été instituée « en tant qu'unique instance judiciaire, pour connaître des recours contre les arrêtés et décisions en dernière instance des autorités administratives du gouvernement ou des corps autonomes, pour autant que la loi n'exclut pas la possibilité du recours... (mais) sans qualité pour examiner la validité des lois dûment promulguées » : art. 1^{er} L. 3 août 1922, portant création de la Haute-Cour administrative et Ordre du président de la Républ., 31 juillet 1923, fixant son règlement (*Journ. des lois*, n^o 67 et 80, 600, 630; anal. *Exp. somm.*, t. I, p. 253, et *Annuaire*, t. LII, 1925, p. 198; Rpr. L. 25 mars 1926, qui l'a modifiée sur plusieurs points, *Exp. somm.*, t. I, p. 27). Sa compétence n'existe qu'aux cas de violation du droit public subjectif ou d'imposition indue de charges (art. 9), la recevabilité du recours étant limitée dans un délai de deux mois compté de la décision de la dernière instance administrative (art. 10); en sont exclues, au contraire (art. 3), les affaires ressortissant aux cours de justice ou à des cours spéciales ou au pouvoir discrétionnaire, celles relatives à la représentation internationale de l'État ou aux opérations de guerre, et aussi celles de nomination aux emplois publics ou de discipline. Elle agit exclusivement au titre de cour de cassation, et ne peut que rejeter le recours ou annuler la décision administrative, avec renvoi pour nouvel arrêté ou nouvelle décision (art. 19). La loi du 28 mai 1924, *Journ. des lois*, n^o 50, texte 505, a étendu l'application de toutes les dispositions concernant la Haute-Cour administrative à la voïévodie de Silésie. — Cf. CAPITANT, p. 425.

Trois ordonnances du 22 mars 1928, *ib.*, n^o 36, 37 et 38, textes 341, 342, 365, ont réglé définitivement et exprimé pour toute la Pologne la procédure administrative en abrogeant les ci-devant dispositions de la loi du 1^{er} août 1923, *Exp. somm.*, t. II, p. 28.

CHAPITRE IV

La justice (1).

74. Les tribunaux rendent la justice au nom de la république de Pologne.

75. L'organisation, le ressort et la procédure des différents tribunaux seront fixés par voie législative (2).

76. Les juges sont nommés par le président de la République, à moins de dispositions contraires de la loi. Toutefois les juges de paix seront régulièrement élus par la population.

Les fonctions de juge ne peuvent être exercées que par les individus remplissant les conditions exigées par la loi.

77. Dans l'exercice de leurs fonctions les juges sont indépendants et ne relèvent que des lois.

Les décisions des tribunaux ne peuvent être modifiées, ni par le pouvoir législatif, ni par le pouvoir exécutif.

78. Les juges ne peuvent être destitués, suspendus, déplacés ou mis à la retraite d'office qu'en vertu d'une décision de justice et uniquement dans les cas prévus par la loi.

Cette disposition ne concerne pas le cas où le déplacement d'un juge ou sa mise à la retraite a pour cause une modification de l'organisation des tribunaux décidée par voie législative.

79. Les juges ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales, ni être mis en état d'arrestation sans une décision préalable du tribunal légalement qualifié, à moins de flagrant délit, auquel cas même le tribunal peut réclamer la mise en liberté immédiate du juge arrêté.

80. La situation particulière des juges, leurs droits et obligations, ainsi que leurs traitements, feront l'objet d'une loi spéciale (3).

81. Les tribunaux n'ont pas qualité pour discuter la validité des lois dûment promulguées.

82. Les débats devant les tribunaux ordinaires statuant en matière tant civile que pénale sont publics, sauf les exceptions prévues par les lois.

(1) L'Office du contentieux général de l'État (V. *supra*, p. 291, note 2, et la monographie S. BUKOWIECKI, dans *Themis polonaise*, 3^e s^{ie}, éd. franc., t. II, p. 29 sv.) fut institué par L. 31 juillet 1919, *Exp. somm.*, t. II, p. 170, pour représenter en justice, lui-même ou par les sections provinciales installées près les cours d'appel, l'État et les établissements publics devant les tribunaux de droit public et les autorités administratives, exprimer à la requête des autorités de l'État des avis juridiques et collaborer à la rédaction des actes relatifs aux droits et intérêts publics.

(2) V. sur l'organisation des tribunaux, Ordonn. du président de la Républ., 6 février 1928, *Journ. des lois*, n° 12, texte 93, qui l'a unifiée dans toute la Pologne. — Sur l'usage du polonais comme langue officielle, L. 31 juillet 1924, *Exp. somm.*, t. II, p. 125, sauf des dérogations précisées par L. 31 mars 1925, *ib.*, p. 199. Rpr. la note sous l'article 109, *infra*, p. 301.

(3) L. 5 décembre 1923, sur les émoluments, fixés par groupes et échelons, des juges et des procureurs, *Journ. des lois*, n° 134, texte 1107; anal. *Exp. somm.*, t. II, p. 42.

83. Pour juger les crimes entraînant des peines graves, ainsi que les délits politiques, des cours d'assises seront créées. La nature des infractions susceptibles d'être déférées aux cours d'assises, l'organisation et la procédure de ces juridictions seront déterminées en détail par les lois.

84. Une cour de cassation sera constituée pour connaître des affaires tant civiles que pénales (1).

85. Des lois spéciales détermineront l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux militaires, ainsi que les droits et obligations de leurs membres (2).

86. Pour trancher les conflits de compétence entre les autorités administratives et judiciaires, un tribunal de compétence sera créé par une loi spéciale (3).

CHAPITRE V

Droits et devoirs généraux des citoyens.

87. Un citoyen polonais ne peut être en même temps citoyen d'un autre État (4).

88. La nationalité polonaise s'acquiert : a) par le fait d'être né de parents ayant la qualité de citoyens polonais; b) par une décision des autorités compétentes de l'État conférant la nationalité polonaise.

(1) V. D. 8 février 1919, *Journ. des lois*, n° 15, texte 199, *Exp. somm.*, t. I, p. 33, sur l'organisation de la *Cour suprême*, chargée, outre l'exercice de la juridiction et le pouvoir disciplinaire sur les tribunaux, d'interpréter, sur la proposition du ministre de la justice, toute loi susceptible dans la pratique d'éveiller des doutes ou de prêter à des applications divergentes (art. 3). Le décret, en tant que fragment des « dispositions provisoires concernant l'organisation de la justice dans le royaume de Pologne » du 18 juillet 1917, ne disposait, à l'origine, que pour l'ancienne partie de la Pologne russe dénommée avant la guerre « Royaume du Congrès »; aussi bien a-t-il été, depuis lors, étendu tour à tour : à la Pologne ci-devant autrichienne, D. 8 février 1919, *ib.*, n° 15, texte 200, à cela près que l'institution de la Haute-Cour administrative par la loi du 3 août 1922 (*ib.*, n° 67, texte 36) a soustrait à la cour suprême de Varsovie les affaires ressortissant auparavant à la cour de cassation et au tribunal administratif de Vienne; à l'ancienne Pologne prussienne, L. 1^{er} août 1919, art. 17, *ib.*, n° 64, texte 385; aux confins orientaux de la République (voïévodies de Nowogródck, Polésie, Volhynie, districts de Grodno, Wolkowysk et Bialystok), Ordonn. conseil des min., 11 juillet 1921, *ib.*, n° 64, texte 404; à la Haute-Silésie, Ordonn. 16 juin 1922, art. 2, al. 58, *ib.*, n° 46, texte 390; au Spiz et à l'Orava, Ordonn. 14 septembre 1922, *ib.*, n° 90, texte 833.

(2) Cf. Ordonn. président de la Républ., 22 mars 1928, *Journ. des lois*, n° 328.

(3) L. 25 novembre 1925, *Journ. des lois*, n° 126, texte 837; *Exp. somm.*, t. II, p. 233 : art. 2-9, sur son organisation; 10-28, sur sa procédure. Applicable aux conflits entre tribunaux ordinaires et toutes autorités administratives, celles de l'autonomie locale comme de l'État, la loi a abrogé toutes les prescriptions régionales antérieures; elle est entrée en vigueur le 23 décembre 1925, jour de sa promulgation : Cf. l'Ordonn. du président du conseil des ministres, 6 décembre 1926, *Journ. des lois*, n° 121, texte 699, relative à la nomination du secrétaire du tribunal de compétence. Rpr. le Règlement du tribunal, *ib.*, 1927, n° 42, texte 374. — Cf. CHMURSKI, *Die Reform des polnischen obersten Verwaltungsgerichts*, dans *Zeitschrift f. Ostrecht*, t. IV, 1928, p. 196; PILCH, *Des conflits d'attribution et du tribunal de compétence de Pologne*, Thèse doct. Paris, 1927.

(4) L. 20 janvier 1920. V. la note suivante.

Les autres dispositions relatives à l'acquisition ou à la perte de la nationalité polonaise seront fixées par une loi spéciale (1).

89. Le premier devoir du citoyen est la fidélité à la République de Pologne.

90. Tout citoyen a le devoir de respecter et d'observer la Constitution de l'État, ensemble les autres lois et ordonnances en vigueur des autorités gouvernementales et autonomes.

91. Tous les citoyens sont astreints au service militaire. La nature et les formes, l'ordre et la durée du service militaire, les dispenses de service, de même que toutes les espèces de prestations en matière militaire, seront déterminées par voie législative (2).

92. Tous les citoyens sont tenus de supporter toutes charges et prestations publiques établies en vertu des lois (3).

93. Tous les citoyens ont le devoir de respecter l'autorité légitime et de lui faciliter sa tâche, ainsi que de remplir consciencieusement les obligations

(1) V. L. 20 janvier 1920, *Journ. des lois*, n° 7, texte 44, et « Appendice A : Actes juridiques en rapport avec la loi », *Exp. somm.*, t. I, p. 88, notice et trad. WACLAW KOMARNICKI, *Annuaire*, t. XLVIII, 1921, p. 233. Adaptée aux stipulations internationales de l'article 91, art. 3, al. 1^{er}, du traité de Versailles du 28 juin 1919, la loi a évité, quelles qu'aient été en Grande-Pologne la rigueur de la politique exterminatrice à compter de 1872 et l'effort de colonisation de la Prusse à la suite de la loi du 28 avril 1886 (Cf. WACLAW KOMARNICKI, *Le droit politique de la Pologne de 1869 à 1919*, dans *Bull. de la Soc. de lég. comp.*, t. LII, 1922, p. 300), de refuser la nationalité polonaise de plein droit aux Allemands autres que ceux ayant établi leur domicile sur les territoires de l'ancienne Pologne prussienne postérieurement au 1^{er} janvier 1908 (date de la loi qui autorisa, le 20 mars, le gouvernement prussien à exproprier 70.000 hectares de propriété polonaise dans ces régions). Rpr., au sujet de l'exécution de la loi, les Ordonnances 7 juin, 13 juillet et 16 septembre 1922, *Journ. des lois*, *ib.*, n° 52, 57, 92, textes 320, 358, 615; le décret du Conseil de la défense de l'État, 11 août et l'Ordonn. min. intér., 19 octobre, *ib.*, n° 81, 103, p. 540, 687.

(2) L. 23 mai 1924, sur l'obligation générale du service militaire, *Journ. des lois*, n° 61, texte 609; *Exp. somm.*, t. II, p. 92 : elle a mis à néant les lois du 27 septembre 1918 et du 20 février 1920, le décret du 16 janvier 1919, et les prescriptions autrichiennes et prussiennes en cette matière. — Rpr. sur les devoirs et droits fondamentaux des officiers permanents et de la réserve, 23 mars 1922, *ib.*, n° 32, texte 256; des officiers de la marine de guerre, 20 juin 1924, *ib.*, n° 64, texte 626; des soldats, 18 juillet 1924, *ib.*, n° 72, texte 698. Rpr. Ordonn. 23 décembre 1927 et 7 mars 1928, *ib.*, 1928, n° 2 et 27, textes 7 et 251.

(3) Cf. L. 16 juillet 1920, relative aux impôts d'État sur le revenu et la fortune, *Journ. des lois*, n° 82, texte 550, — non entrée en vigueur en ce qui concernait l'impôt sur la fortune, à raison de la suspension du recouvrement de l'impôt à partir du 1^{er} janvier 1921 jusqu'à telle date à fixer par ordonnance du ministre des finances (L. 26 décembre 1921, art. 56, *ib.*, 1922, n° 1, texte 1) aux fins de levée d'une contribution nationale extraordinaire (*danina*), — mais profondément modifiée, quant à l'impôt sur le revenu par une série de nouveaux textes législatifs (4 avril 1922, *ib.*, n° 29, texte 232; 9 mars 1923, *ib.*, n° 35, texte 228; 10 janvier 1924, *ib.*, n° 13, texte 110; 18 mars 1925, *ib.*, n° 36, texte 142) refondus, avec numérotation nouvelle, par Ordonn. min. fin. 30 avril 1925, *ib.*, n° 58, texte 411, à titre de loi extraordinaire, L. 11 août 1923, *Journ. des lois*, n° 94, texte 746; anal. *Exp. somm.*, t. II, p. 31, prévoyant et organisant, aux fins de redresser la situation du trésor, une perception unique de l'impôt sur la fortune, jusqu'à concurrence d'un milliard de francs-or, en six versements semestriels échelonnés de 1924 à la fin de 1926.

Cf. L. 10 mai 1921, concernant l'aménagement des impôts de consommation, d'utilisation ou de production sur le territoire de la République, *Journ. des lois*, n° 41, texte 248; *Exp. somm.*, t. I, p. 156.

publiques dont ils seront chargés par la nation ou les autorités compétentes.

94. Les citoyens ont le devoir d'élever leurs enfants en bons citoyens et de leur assurer tout au moins une instruction élémentaire.

Cette obligation sera déterminée par une loi spéciale.

95. La république de Pologne garantit à tous, sur son territoire, une complète protection de leur vie, de leur liberté et de leurs biens, sans distinction d'origine (1), de nationalité, de langue, de race ou de religion.

Les étrangers bénéficient, sous condition de réciprocité, de droits égaux à ceux des citoyens polonais (2). Ils ont les mêmes obligations, à l'exception des cas où les lois exigent expressément à cet égard la nationalité polonaise (3).

96. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Les fonctions publiques (4) seront accessibles à tous, dans la même mesure, selon les conditions prescrites par la loi (5).

(1) V., à raison de la non-unification persistante de la législation interne polonaise (Cf. LÉON BABINSKI, *L'état actuel de la codification en Pologne*, dans *Bull. Soc. de législ. comp.*, t. LIV, 1925, p. 458; CAPITANT, *op. cit.*, p. 475, note 1), la loi sur le droit inter-provincial privé et la détermination des domaines respectifs des différents systèmes législatifs encore en vigueur, L. 2 août 1926, *Exp. somm.*, t. I, p. 76; *Rev. de dr. intern. privé*, t. XXIV, 1928, p. 498.

(2) V. L. 24 mars 1920, relative à l'acquisition d'immeubles par les étrangers, *Journ. des lois*, n° 31, texte 178; *Exp. somm.*, t. I, p. 90, — étendue aux territoires orientaux, de Wilno, à la voïévodie de Silésie par Ordonn. 28 avril 1921, *ib.*, n° 46, texte 281, et 26 novembre 1923, *ib.*, n° 124, texte 1001, et L. 3 novembre 1923, *ib.*, n° 118, texte 943... Les conventions commerciales de la Pologne avec des États étrangers en ont communément admis le principe à condition de réciprocité existante ou future (aucun privilège, au surplus, n'a été reconnu à aucun État); d'où, la réserve explicite dans certaines, quant à l'acquisition, à la possession et à l'usage d'immeubles, des exceptions et des limitations appliquées ou susceptibles de l'être à l'égard des nationaux de tous les États étrangers. Cf. sur le régime juridique applicable aux étrangers, l'entrée, le séjour et le transit en Pologne, Ordonn. 13 août 1926, *Exp. somm.*, t. I, p. 53.

(3) V. l'article 12, *supra*, p. 278; — et quant à l'incapacité au service civil de l'État, L. 17 février 1922, *Exp. somm.*, t. I, p. 196.

(4) V. les deux lois publiées, le 17 février 1922 (*Journ. des lois*, n° 21, textes 164 et 165) : l'une, substituée aux prescriptions provisoires du rescrit du Conseil de régence en date du 11 juin 1918 (*ib.*, n° 6, texte 13), et déterminant les conditions du service civil de l'État [Cf. sur la division des agents en fonctionnaires et employés inférieurs, et sur celle des autorités et des postes en trois catégories selon l'instruction des candidats : Ordonn. du conseil des min., 26 juin 1924, *ib.*, n° 64, texte 631]; — l'autre, relative à l'organisation des autorités et de la procédure disciplinaires [Cf. sur la distinction et la compétence des commissions disciplinaires instituées auprès des autorités supérieures et de la Haute commission auprès du président du conseil, la loi complémentaire du 28 juillet 1922, *ib.*, n° 65, texte 582], compl. par LL. 31 mars 1924, *ib.*, n° 31, texte 307 et 25 mars 1926, *ib.*, n° 68, texte 400. Rpr. les Ordonn. 15 décembre 1924, *ib.*, n° 111, texte 990; 23 décembre 1927 et 22 mars 1928, *ib.*, 1928, n° 2 et 38, textes 6 et 369.

(5) V. en particulier : sur les *traitements* des fonctionnaires de l'État et de l'armée, la loi du 9 octobre 1923, *Journ. des lois*, n° 116, texte 924, *Exp. somm.*, t. II, p. 39, modifiée partiellement ou même abrogée en plusieurs de ses dispositions par celle du 22 décembre 1925, *ib.*, n° 129, texte 918, qui, pour assurer l'équilibre du budget, diminue les traitements pour la période comprise d'abord entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1926 et étendue ensuite (LL. 31 mars et 29 avril 1926, *ib.*, n° 34 et 42, textes 208 et 258) jusqu'au 30 juin; sur les *pensions de retraite* des fonctionnaires de l'État et des militaires de carrière, la loi du 11 décembre 1923, *Journ. des lois*, 1924, n° 6, texte 46, modifiée et complétée 12 juin 1924, *ib.*, n° 52, texte 526, et Ordonn. du président de la Républ., 13 décembre 1926, *ib.*, n° 122, texte 705. Cf. l'indication des ordonnances qui ont eu pour objet de

La République de Pologne ne reconnaît pas les privilèges de naissance ni de classe, et non plus les blasons, les titres de noblesse ou autres, à l'exception des titres scientifiques ou professionnels ou officiels. Ses citoyens n'ont pas le droit d'accepter, sans l'autorisation du président de la République, des ordres ou des titres étrangers (1).

97. Les restrictions à la liberté individuelle, spécialement les fouilles corporelles et les arrestations, ne sont admises que dans les cas spécifiés par la loi, et sur mandat délivré par des autorités judiciaires dans les formes fixées par la loi.

Si le mandat judiciaire n'a pu être délivré immédiatement, il doit être remis au plus tard dans les quarante-huit heures, avec notification des motifs ayant provoqué la fouille ou l'arrestation.

Les personnes arrêtées qui, dans le délai de quarante-huit heures, n'auront pas reçu une notification écrite, signée par l'autorité judiciaire, des motifs de leur arrestation seront immédiatement remises en liberté.

Les lois déterminent les moyens de contrainte auxquels pourront avoir recours les autorités administratives pour la mise à exécution de leurs décisions.

98. Nul ne peut être soustrait aux tribunaux dont il relève de droit.

Les tribunaux d'exception ne peuvent être saisis que dans les cas prévus par les lois promulguées antérieurement à l'acte incriminé (2). Les citoyens ne peuvent être poursuivis, et les peines ne peuvent leur être appliquées, qu'en conformité d'une loi en vigueur. Les peines corporelles sont interdites, et nul ne peut être soumis à des peines de ce genre.

régler l'exécution de ces textes ou ont institué certains rouages du genre des commissions médicales, *Exp. somm.*, t. II, p. 51, note 1.

Deux ordonnances du 30 décembre 1924, *Journ. des lois*, n° 118, textes 1072, 1073, *Exp. somm.*, t. II, p. 183, ont établi les règles de la péréquation aux traitements des fonctionnaires de l'État, de ceux des administrateurs et employés des associations déclarées, d'une part, et, d'autre part, des membres rémunérés de l'administration et des employés des caisses communales.

(1) Cf. sur les ordres polonais *Virtuti Militari*, la loi du 1^{er} août 1919, *Journ. des lois*, n° 67, texte 409, *Exp. somm.*, t. I, p. 73, — de l'*Aigle blanc* et de la *Pologne restaurée*, celles du 4 février 1921, *ib.*, n° 24, textes 136 et 137, *Exp. somm.*, t. I, p. 131.

(2) L. 30 juin 1919, sur les tribunaux d'exception, *Journ. des lois*, n° 75, texte 341, modif. 25 février 1921, n° 72, *ib.*, n° 30, texte 169, *Exp. somm.*, t. I, p. 50. La loi les institua en raison de l'insécurité existante, afin de rendre plus rigoureuse, moyennant certaines limitations apportées à l'application par les juges civils ordinaires de la loi commune de procédure pénale, la répression des infractions énumérées à l'article 1^{er} et particulièrement graves pour la sécurité intérieure de l'État et des citoyens. Ils ne furent, à l'origine, introduits relativement auxdites infractions que sur le territoire de l'ancienne Pologne russe; en juillet 1921, leur compétence fut réduite aux crimes de participation à des bandes organisées pour le brigandage et la destruction des installations de communications ferroviaires et fluviales, les assassinats commis en bande et en vue du gain contre les employés de l'État; 39 districts furent exclus de leur juridiction. Ils furent introduits : 1^o dans le territoire de l'ancienne Pologne autrichienne par le conseil de défense de l'État, en vertu de l'ordonnance du 20 juillet 1920, *ib.*, n° 61, texte 393, à l'époque de l'invasion bolcheviste, conformément à l'article 429 de la loi autrichienne de procédure pénale; 2^o (pour quelques mois jusqu'au 4 janvier 1923, *ib.*, n° 4, texte 21) dans celui de l'ancienne Pologne russe et dans la voïévodie de Silésie, par la loi du 6 juillet 1922, *ib.*, n° 60, texte 536. Cf. la liste des ordonnances d'introduction et de suppression, *Exp. somm.*, t. I, p. 56.

Aucune loi ne peut empêcher un citoyen de recourir aux tribunaux pour demander redressement ou réparation des torts ou des préjudices dont il a été la victime.

99. La république de Pologne reconnaît que toute forme de propriété, individuelle des citoyens, collective des associations, des institutions, des corps autonomes ou enfin de l'État lui-même, constitue une des bases les plus importantes de l'organisation sociale et de l'ordre juridique; elle garantit à tous les habitants et à toutes les institutions et communautés la protection de leur avoir (1); elle n'admet l'abolition ou la limitation de la propriété individuelle ou collective que dans les cas spécifiés par la loi, et ce pour des raisons d'utilité supérieure et moyennant indemnisation (2). Seule une loi peut décider quels biens, dans l'intérêt de la collectivité, doivent constituer la propriété exclusive de l'État, et dans quelle mesure peut être limité, pour des raisons d'ordre public, le droit des citoyens ou de leurs associations légalement reconnues de disposer librement de la terre, des eaux (3), des minéraux et autres richesses naturelles (4).

La terre, en tant qu'elle est un des éléments les plus importants de l'exis-

(1) Rien n'est changé quant aux « domaines de donation » [V. S. DASZYŃSKA-GOLIŃSKA, *La réforme agraire en Pologne*, Varsovie, 1921, p. 34] situés dans le territoire de l'ancien Royaume du Congrès, alloués à titre de majorats suivant les ordonnances des 4-6 octobre 1835, ayant fait retour à l'État polonais, devenus sa propriété avec leurs dépendances et bâtiments (V. L. 25 juillet 1919, *Journ. des lois*, n° 72, texte 423; *Exp. somm.*, I, p. 71) et compris en vertu de l'article 1 a L. 15 juillet 1920 (abrogée 23 décembre 1925, *ib.*, 1926, n° 1, texte 1), relative à l'exécution de la réforme agraire, dans les dispositions tendant à réaliser cette œuvre.

(2) Cf. sur les *prestations de guerre en nature*, L. 11 avril 1919, *Journ. des lois*, n° 32, texte 264; — les *prestations, travaux et services personnels*, L. 25 juillet 1919, *ib.*, n° 67, texte 401; — les *réquisitions* des animaux de trait et des voitures nécessaires à l'armée, L. 21 février et Ordonn. du conseil des ministres 15 mai 1922, *ib.*, n° 21 et 36, textes 166 et 309.

Rpr. D. 7 février 1919, relatif à l'*expropriation* pour l'usage des chemins de fer et autres *voies de communication* terrestres et fluviales et de tous les ouvrages d'utilité publique, *Journ. des lois*, n° 14, texte 162; *Exp. somm.*, t. I, p. 28, — étendu aux Marches de l'Est par Ordonn. conseil des ministres 19 septembre 1921, *ib.*, n° 85, texte 613, et au territoire de Wilno, 26 juillet 1923, *ib.*, n° 76, texte 802, les territoires autrichiens et prussiens demeurant régis quant à ce par leur ancienne législation. — Rpr. L. 11 décembre 1924, qui conférait au trésor le droit d'exproprier pour la construction de voies ferrées en Haute-Silésie et a servi de base à toute une série d'ordonnances, 1^{er} avril, 20 mai, 29 juillet, 13 août, 7 octobre 1925, *Journ. des lois*, n° 38, 60, 83, 95, 106, textes 258, 425, 571, 672, 743, et du 27 janvier 1926, *ib.*, n° 15, texte 86; L. 11 décembre 1924, *ib.*, 1925, n° 1, texte 3, *Exp. somm.*, t. II, p. 193, promulguée pour la partie haute-silésoienne de la voïévodie de Silésie, et attribuant à la compétence du conseil des ministres le droit de réduire et de limiter la propriété sur les immeubles, en substituant aux ci-devant expressions « décret du roi » des lois prussiennes celles d'« ordonnance du conseil des ministres ».

(3) V. sur le régime des eaux, L. 19 septembre 1922, *Journ. des lois*, n° 102, texte 936, anal. *Exp. somm.*, t. I, p. 256. Rpr. Ordonn. 24 février 1928, *Journ. des lois*, n° 24, texte 205, anal. CAPITANT, *op. cit.*, p. 511. — Cf., quant à l'électricité et à la production de l'énergie hydraulique, L. 21 mars 1922, *Exp. somm.*, t. I, p. 200, *Journ. des lois*, n° 34, texte 277.

(4) Rpr. L. 22 avril 1927, *Journ. des lois*, n° 42, texte 372, remplaçant celle du 29 avril 1925 (sauf son art. 11, alin. 4), *ib.*, n° 51, texte 346, *Exp. somm.*, t. II, p. 207, relative à l'agrandissement des villes.

tence nationale et de celle de l'État (1), ne peut pas être l'objet de transactions illimitées. Les lois détermineront le droit de l'État de procéder au rachat forcé de la terre et d'en régler les transferts (2), en s'inspirant du principe que l'organisation agraire de la république de Pologne doit être basée sur des unités agricoles constituant la propriété individuelle des citoyens et capables de fournir une production normale.

100. Le domicile des citoyens est inviolable. Hors les cas de nécessité pour l'exécution de dispositions administratives expressément autorisées par les lois, nulle atteinte portée à ce droit par une invasion du domicile, une perquisition, une saisie de papiers ou de biens meubles ne pourra avoir lieu que sur mandat des autorités judiciaires, dans les formes et conditions fixées par la loi.

101. Tout citoyen est libre de choisir, sur le territoire de l'État, le lieu de son domicile et de sa résidence, de changer d'habitation et d'émigrer. Il est également libre de choisir son métier ou sa profession et de transférer ses biens.

Ces droits ne peuvent être limités que par la loi (3).

102. Le travail, en tant que source principale de richesse pour la république, doit bénéficier de la protection spéciale de l'État (4).

Tout citoyen a droit à la protection de son travail par l'État, et, en cas de

(1) V. sur le remembrement (*commassation*) des terres, L. 31 juillet 1923, *Journ. des lois*, n° 92, texte 718, partiellement modifiée et complétée par celle du 18 décembre 1925, *ib.*, n° 15, texte 84, *Exp. somm.*, t. II, p. 27, et par les ordonnances du 3 septembre 1927, *Journ. des lois*, n° 78, texte 680, et du 16 mars 1928, *ib.*, n° 34, texte 329. — La refonte et la réglementation du système agraire (Cf. DASZYNSKA-GALINSKA, *La réforme agraire en Pologne*, Varsovie, 1921; COSTA DE BEAUREGARD, *L'évolution écon. de la Pologne et les réformes monétaires depuis 1920*, Thèse Paris, 1928) ont constitué le rôle de l'Office foncier général et demeurent le domaine du ministère des réformes agraires (V. *supra*, p. 286, note 1 sous l'art. 45 alin. 2) et de la commission foncière générale agissant sous sa présidence et statuant comme seconde et dernière instance sur les appels formés contre les décisions des commissions d'arrondissement. Le but assigné à cette refonte et réglementation est notamment d'assurer la quantité de terres nécessaire au morcellement et à la colonisation par l'État, de régler les transactions foncières et les questions de remembrement des terres, organisation des servitudes, partage des terrains communs, etc..., importantes à la structure et au fonctionnement des exploitations agricoles, de contrôler les actes des particuliers, de fournir les fonds utiles à la réalisation de la réforme et d'organiser les offices fonciers, d'exécuter toutes les opérations techniques connexes à la refonte, enfin de décider des questions qui, d'après la législation des États copartageants, étaient du ressort des autorités régionales et des banques agricoles.

(2) Cf. sur les principes de la réforme agraire, Décision de la Diète constituante du 10 juillet 1919, *Docum. parlem.*, n° 839; *Exp. somm.*, t. I, p. 57. — Rpr. sur les transactions et transferts, L. 2 août 1919, Ordonn. du cons. des ministres, 1^{er} septembre 1919, *Journ. des lois*, n° 64, 73, textes 384, 428, et pour les règles relatives aux morcellements, Ordonn. 27 avril 1921, *ib.*, n° 43, texte 264, et 30 novembre 1922, *ib.*, n° 112, texte 1024.

(3) L. 4 novembre 1920, sur la migration volontaire ou forcée, *Journ. des lois*, n° 108, texte 707; *Exp. somm.*, t. I, p. 121; Ordonn. président de la Républ., 11 octobre 1927, *ib.*, texte 799. — Rpr. D. 27 janvier 1919, instituant des offices publics de placement et d'assistance aux émigrants, *ib.*, n° 11, texte 127; *Exp. somm.*, t. I, p. 13.

(4) V. L. 18 décembre 1919 (avec modifications et compléments) sur la durée du travail dans l'industrie et le commerce, *Journ. des lois*, n° 2, texte 7, *Exp. somm.*, t. I, p. 81. — Rpr. sur l'inspection du travail, Ordonn. président de la Républ., 14 juillet 1927, *Journ. des lois*, texte 590.

chômage (1), de maladie (2), d'accident (3) ou d'invalidité (4), au bénéfice des assurances sociales qui seront instituées par une loi spéciale (5).

L'État a également le devoir de fournir aux citoyens directement placés sous sa protection dans les établissements publics, tels que maisons d'éducation, casernes, hôpitaux, prisons et asiles, les secours moraux et les consolations de la religion.

103. Les enfants négligés par leurs parents et moralement abandonnés ont droit à l'aide et à la protection de l'État dans les limites fixées par la loi.

Les parents ne peuvent être déchus de leur puissance sur les enfants qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Des lois spéciales établiront l'assistance à la maternité.

Sont interdits le travail salarié des enfants au-dessous de quinze ans et le travail de nuit des femmes et des adolescents dans les branches de l'industrie qui présentent un danger pour leur santé (6).

Il est interdit d'employer d'une manière permanente à un travail salarié les enfants et les adolescents n'ayant pas dépassé l'âge scolaire.

104. Tout citoyen a le droit d'exprimer librement ses pensées et ses opinions dans la mesure où, de ce fait, il ne porte pas atteinte à la loi.

105. La liberté de la presse est garantie. La censure ne peut être établie, non plus que le régime du cautionnement. Le débit postal ne peut être refusé aux journaux et aux imprimés du pays, et non plus leur diffusion même sur le territoire de la république.

(1) V. L. 10 juin 1924, sur le placement social, *Journ. des lois*, n° 56, texte 561, trad. *Bureau intern. du travail*, 1^{re} lég^{ve}, 1924, Pol. 5. — L. 18 juillet 1924, sur l'assurance contre le chômage, *Journ. des lois*, n° 67, p. 650, appliquée aux travailleurs intellectuels selon L. 28 octobre 1925, *Journ. des lois*, n° 120, texte 863, et Ordonn. 17 mai 1927, *ib.*, n° 46, texte 404.

(2) Un décret du 11 janvier 1919, sur l'assurance obligatoire contre la maladie, *Journ. des lois*, n° 9, texte 122; *Exp. somm.*, t. I, p. 12, fut abrogé par une loi du 19 mai 1920, *ib.*, n° 44, texte 272; *Exp. somm.*, t. I, p. 93; trad. *Bureau intern. du trav.*, 1^{re} lég^{ve}, Pol. 3, sur l'institution des caisses-maladie, laquelle, d'ailleurs, en reproduit les principes.

(3) La loi du 30 juin 1924, *Journ. des lois*, n° 16, p. 149, a étendu au territoire de l'ancienne Pologne russe les lois sur l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents, qui étaient en vigueur dans l'ancienne Pologne autrichienne.

(4) La loi du 16 août 1923, *ib.*, n° 92, texte 726, sur l'assistance sociale incombant, de règle, aux associations communales et, exceptionnellement, à l'État, dans les voïevodies de Posnanie et Poméranie, a été abrogée par celle du 25 juillet 1924, *ib.*, n° 73, p. 117. — Rpr. celle du 18 février 1925, instituant un conseil de l'assistance sociale, *ib.*, n° 26, texte 171; *Exp. somm.*, t. II, p. 197.

(5) Une loi du 6 juillet 1923 a étendu le bénéfice des dispositions relatives aux assurances sociales ou indemnités obligatoires (accidents, invalidité, vieillesse, décès, chômage) aux ressortissants des États étrangers, *Journ. des lois*, n° 75, texte 587; *Exp. somm.*, t. II, p. 25. — Le transfert, par les soins du conseil de la Société des Nations, des réserves accumulées dans les sociétés et institutions allemandes d'assurances sociales, aux États tributaires de portions du ci-devant Empire allemand, fut ordonné par l'article 312 du traité de Versailles : V., à ce sujet, la déclaration gouvernementale du 25 mai 1923, *Exp. somm.*, t. II, p. 21.

(6) L. 2 juillet 1924, sur le travail des mineurs et des femmes, *Journ. des lois*, n° 65, p. 636; *Exp. somm.*, t. II, p. 110; trad. *Bureau internat. du travail*, 1^{re} lég^{ve}, 1924, t. II, Elle a été, en partie, suspendue par celles des 30 juillet 1925 (*ib.*, n° 86, texte 591) et du 5 août 1926 (*ib.*, n° 93, texte 538).

Une loi spéciale fixera les responsabilités encourues pour abus de cette liberté (1).

106. Le secret des lettres et autres correspondances ne peut être violé que dans des cas spécifiés par la loi.

107. Les citoyens ont le droit d'adresser individuellement ou collectivement des pétitions à tous les corps représentatifs et à toutes les autorités publiques de l'État et de l'autonomie locale.

108. Les citoyens ont le droit de coalition (2), de réunion et de fondation de sociétés et d'associations.

L'exercice de ces droits sera réglé par les lois (3).

109. Tout citoyen a le droit de conserver sa nationalité, de cultiver sa langue et d'entretenir ses particularités nationales.

Des lois spéciales garantiront aux minorités, à l'intérieur de l'État polonais, le plein et libre développement de leurs particularités nationales au moyen de groupements autonomes des minorités, à condition qu'ils soient conformes au droit public et restent dans le cadre légal des associations d'autonomie générale (4).

L'État aura le droit de contrôler leur activité et le devoir de fournir un apport, en cas de besoin, à leurs ressources financières.

(1) Ordonn. du président de la Républ., 10 mai 1927, *Journ. des lois*, 1928, n° 1, *Ostrecht*, 1927, p. 539, modif. sur quelques points, au sujet de la publication de renseignements contraires à la vérité, par Ordonn. 28 décembre 1927, *Journ. des lois*, n° 118, texte 1010. — Cpr. D. 7 février 1913, relatif aux prescriptions temporaires en vigueur sur le territoire de l'ancienne Pologne russe jusqu'à l'unification de la législation sur tous les territoires de l'État polonais, *ib.*, n° 14, texte 286; *Annuaire*, t. XLVII, 1920, p. 225.

(2) Ce terme (*Koalitionrecht*), à la différence du sens qu'il a dans l'article 414 du Code pénal français, implique une liberté générale d'association, de syndicat et de grève. Cf. sur les syndicats professionnels, D. 8 février 1919, *Journ. des lois*, n° 15, texte 209.

(3) V. sur les associations, D. 3 janvier 1919, *Journ. des lois*, n° 3, texte 88; anal. KOMARNICKI, dans *Annuaire*, t. XLIX, 1920, p. 220. — Rpr., au sujet des fondations, D. 8 février 1919, *Journ. des lois*, n° 15, texte 215, et Ordonn. 22 mars 1928, *ib.*, n° 38, texte 372.

(4) L. 31 juillet 1924, sur la langue d'État et la langue officielle des autorités gouvernementales et communales administratives : la langue d'État est le polonais; toutefois les pétitions et déclarations verbales des citoyens des minorités nationales (ruthène, lithuanienne, blanche ruthène) sont recevables aussi dans leur langue maternelle : *Journ. des lois*, n° 73, texte 724; trad. *Revue de Pologne*, 1^{er} janv. 1925, *Exp. somm.*, t. II, p. 121. — Rpr., de la même date, deux lois : l'une sur la langue employée dans les tribunaux, au parquet et par le notariat (*Journ. des lois*, n° 78, texte 757, *Exp. somm.*, t. II, p. 125. V. pour le ressort des cours de Poznan et de Torun, celle du 31 mars 1925, *ib.*, n° 32, texte 226; *Exp. somm.*, t. II, p. 199); — l'autre (*ib.*, n° 73, texte 766, *Exp. somm.*, t. II, p. 128), sur l'organisation de l'instruction publique, l'emploi de la langue maternelle sauf l'enseignement obligatoire en polonais de certaines matières et la prévision d'écoles (écoles normales) et établissements d'enseignement secondaire bilingues dans les écoles primaires, les écoles normales, les établissements d'enseignement secondaire général, où la population ruthène, blanc-ruthène ou lithuanienne est au moins égale à un % déterminé. Les écoles (écoles professionnelles et spéciales, et établissements d'enseignement secondaire), fondées et entretenues par les corps autonomes sur les fonds provenant des impôts payés par l'ensemble de la population d'une circonscription autonome déterminée, sont, en ce qui concerne la langue d'enseignement, soumises au même régime que les écoles professionnelles de l'État. — Rpr. sur le changement de langue dans les écoles primaires existantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi, Ordonn. 7 janvier 1925, *Journ. des lois*, n° 3, texte 33.

110. Les citoyens polonais appartenant aux minorités nationales, confessionnelles ou linguistiques ont, à l'égal des autres citoyens, le droit de fonder, contrôler et diriger à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses et sociales, écoles et autres établissements d'éducation, ainsi que d'y faire librement usage de leur langue et d'y satisfaire aux prescriptions de leur religion.

111. La liberté de conscience et de confession est garantie à tous les citoyens. Aucun citoyen ne peut, à raison de sa confession ou de ses convictions religieuses, être gêné dans l'exercice des droits qui appartiennent aux autres citoyens.

Tous les habitants de l'État polonais ont le droit de pratiquer leur foi librement, tant en public que dans le privé, et de satisfaire aux prescriptions de leur religion ou de leur rite, dans la mesure où ces pratiques ne nuisent pas à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

112. Il est interdit d'user de la liberté de confession d'une manière contraire aux lois. Nul ne peut se dérober à l'accomplissement des devoirs publics sous prétexte de ses convictions religieuses. Nul ne peut être contraint à prendre part à des cérémonies et services religieux, à moins de dépendre de la puissance paternelle ou de l'autorité d'un tuteur.

113. Toute association religieuse reconnue par l'État a le droit d'organiser des manifestations communes et publiques du culte, de gérer d'une façon indépendante ses affaires intérieures, de posséder et d'acquérir des biens meubles et immeubles, de les administrer et d'en disposer; elle reste en possession et en jouissance de ses fondations et des capitaux, ainsi que des établissements religieux, scolaires ou charitables qui lui appartiennent. Toutefois aucune association religieuse ne peut être contraire aux lois de l'État.

114. La religion catholique-romaine étant celle de la grande majorité de la nation, elle occupe dans l'État la première place parmi les confessions égales en droit.

L'Église catholique-romaine est régie par ses propres lois. Les rapports entre l'État et l'Église seront fixés sur la base d'un concordat avec le Saint-Siège, lequel devra être ratifié par la Diète (1).

(1) Concordat signé à Rome le 10 février 1925 (*Journ. des lois*, n° 72, texte 501), ratifié, par la Diète et le Sénat, par loi du 23 avril 1925, *ib.*, n° 47, texte 324; AM. GIANNINI, *I concordati postbellici*, 1929, p. 129 (Concordat avec la Pologne), p. 152 (Déclaration du comité provisoire lithuanien de Wilno), p. 155 (Mémorial pour les clercs blancs-ruthènes). — Rpr. les ordonnances rendues en exécution de ce concordat :

5 septembre 1925, *ib.*, n° 98, texte 696, sur l'article XIX du Concordat, relative à l'attribution des bénéfices curiaux;

10 décembre 1925, *ib.*, n° 131, texte 938, sur l'article 13, relative aux titres professionnels du clergé catholique romain pour l'enseignement du catéchisme dans les établissements secondaires publics et privés d'enseignement général et dans les écoles normales d'instituteurs; — et 9 décembre 1926, *ib.*, 1927, n° 1, texte 9, relative à l'enseignement de la religion catholique romaine dans les écoles;

16 décembre 1925, *ib.*, n° 127, texte 904, sur l'article XVI, annulant l'obligation faite à l'Office général du contentieux de l'État de représenter les biens ecclésiastiques;

19 décembre 1925, *ib.*, 1926, n° 6, texte 35, sur l'article XIV, relative aux commissions

115. Les Églises des minorités religieuses, ainsi que les autres associations confessionnelles reconnues par la loi, sont régies par leurs propres règlements, que l'État ne saurait refuser de reconnaître, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

Les rapports entre l'État et ces Églises ou confessions seront établis par voie législative, après accord préalable avec leurs représentants légaux (1).

116. La reconnaissance d'une confession nouvelle ou non encore reconnue par la loi ne pourra être refusée aux associations religieuses dont l'organisation, l'enseignement et la doctrine ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

117. Les recherches scientifiques et la publication de leurs résultats sont libres. Tout citoyen a le droit d'enseigner, de fonder une école ou un établissement d'éducation et de l'administrer, à condition de satisfaire aux conditions fixées par la loi en ce qui concerne les titres universitaires (2), la sécurité des enfants à lui confiés et le loyalisme envers l'État.

Toutes les écoles et tous établissements d'enseignement, tant publics que privés, sont soumis à la surveillance des autorités de l'État dans les limites fixées par les lois (3).

118. Dans l'ordre de l'enseignement primaire l'instruction est obligatoire (4) pour tous les citoyens (5).

mixtes de protection des objets d'art et de culte se trouvant dans les églises et les locaux catholiques;

23 mars 1926, *ib.*, n° 44, texte 271, sur l'art. IV, relative au concours de l'État pour l'exécution des dispositions et décrets ecclésiastiques;

25 novembre 1926, *ib.*, n° 124, texte 714, sur l'article VII, relative à l'organisation ecclésiastique des services d'aumônerie militaire.

(1) Pour l'Église de la *Confession d'Augsbourg* sur le territoire de la Pologne du Congrès, L. 27 avril 1922, *Journ. des lois*, n° 32, texte 257;

...de la *Confession évangélique* dite de l'Union, Ordonn. 6 mars 1928, *ib.*, n° 30, texte 278;

...des *anciens orthodoxes russes*, Ordonn. 22 mars 1928, *ib.*, n° 38, texte 363.

Pour les *Juifs*, Ordonn. 14 octobre 1927 (organisation des communautés religieuses, modif. 6 mars 1928) et 23 décembre 1927 (règlement pour l'élection des organes directeurs), *ib.*, 1927, n° 91, texte 818, et 1928, 6, texte 38.

(2) L. 26 septembre 1922, *Journ. des lois*, n° 90, texte 828, modif. 16 juillet 1924, *Exp. somm.*, t. II, p. 112. — Rpr. sur le statut et la responsabilité des instituteurs, L. 1^{er} juillet 1926, *ib.*, t. III, p. 64.

(3) L. 4 juin 1920, *Journ. des lois*, n° 50, texte 304, *Exp. somm.*, t. I, p. 98, remettant la haute direction et le contrôle supérieur de l'éducation dans la République au ministre des cultes et de l'instruction publique, — et divisant l'État en circonscriptions scolaires : V. sur les dates de création et l'organisation de ces circonscriptions et de leurs conseils scolaires, *Exp. somm.*, t. I, p. 98, note 3. Des règles spéciales ont été provisoirement maintenues et circonscrites pour les écoles complémentaires, industrielles et commerciales de Galicie (Ordonn. 26 octobre 1921, *Journ. des lois*, n° 101, texte 725). — Aux termes de l'article 9 de la loi, « les autorités et services scolaires cessent de dépendre des organes de l'administration politique de tous degrés ». Cf. sur les moyens de droit contre les prétentions et décisions des autorités scolaires, L. 31 juillet 1924, *ib.*, n° 76, texte 748.

(4) L'obligation scolaire, posée par le décret du 7 février 1919, a été confirmée constitutionnellement le 22 juillet 1919, *Moniteur polonais*, n° 167, 28 juillet 1919, et, depuis lors, est demeurée en vigueur.

(5) Cf. l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1924 : « Le régime scolaire est un pour tout l'État. La législation relative aux écoles de toutes catégories appartient à la Diète et au Sénat, à l'exception des questions réservées par les lois de l'État à la compétence

La durée, l'étendue et le mode de distribution de cet enseignement seront déterminés par les lois (1).

119. L'enseignement est gratuit dans les écoles primaires de l'État ou de l'autonomie locale (2).

L'État assurera aux élèves peu fortunés et faisant preuve de capacités exceptionnelles des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur (3).

120. Dans tout établissement d'instruction dont le programme comporte l'éducation de jeunes gens au-dessous de dix-huit ans et qui est entretenu en tout ou en partie par l'État ou des corps autonomes, l'enseignement religieux est obligatoire pour tous les élèves. La direction et la surveillance de cet enseignement appartiennent à l'association religieuse intéressée, sous réserve du droit supérieur de surveillance qui appartient aux autorités scolaires de l'État.

121. Tout citoyen a droit à la réparation du dommage qui lui aura été causé par les organes de l'État, civils ou militaires, par des actes adminis-

des institutions autonomes... ». V. sur la langue, les notes sous l'article 109, *supra*, p. 301; sur l'organisation provisoire des autorités scolaires, L. 4 juin 1920, *ib.*, n° 50, texte 304, qui amorça leur unification sur tout le territoire de la République et fut mise en vigueur dans ses différentes parties par une série d'ordonnances citées *Exp. somm.*, t. I, p. 27. D'après l'article 2 « le type fondamental d'école de l'État sur le territoire indiqué à l'article 1^{er}, conformément au principe consistant à concilier et à rapprocher en vue d'une cohabitation harmonieuse, au lieu de les diviser, les éléments des régions à population mixte, est l'école commune élevant en bons citoyens les enfants de nationalité polonaise et non-polonaise dans le respect réciproque de leurs particularités nationales ». — Rpr. certaines dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement dans la loi du 31 juillet 1924, promulguée en exécution du traité de Versailles, au sujet des minorités allemandes, et Règl. min. cultes et instr. publ., 7 janvier 1925, *Journ. des lois*, n° 3, texte 32.

(1) Outre la création d'écoles primaires publiques (D. 7 février 1919, *Journ. des lois*, n° 14, texte 147), chaque district est tenu de créer au moins deux écoles agricoles populaires : L. 9 février 1920, n° 62, texte 398; Ordonn. 19 juillet 1921, *ib.*, n° 66, texte 427; 4 septembre 1922, *ib.*, n° 78, texte 712; 7 septembre 1923, *ib.*, n° 97, texte 770.

(2) L. 17 février 1922, sur l'organisation et le maintien des écoles primaires publiques, *Journ. des lois*, n° 18, p. 143; *Exp. somm.*, t. I, p. 193; Rpr. le règlement d'administration publique du 5 juillet 1923, *ib.*, n° 73, texte 574, avec rectific., p. 1372. Les frais, obligatoires pour l'État et les communes, sont couverts, en sus de leur double contribution, par les apports volontaires d'autres associations communales et par les fondations, legs et donations. — Rpr. celle, de même date et qui lui est liée, relative à leur construction, *ib.*, n° 18, texte 144, *Exp. somm.*, t. I, p. 195. — La loi a été étendue au territoire de Wilno par l'Ordonn. 11 juillet 1922, *ib.*, n° 60, texte 537. — Une loi du 25 novembre 1925, *ib.*, n° 126, texte 898, *Exp. somm.*, t. II, p. 236, a modifié certaines dispositions de la première : étendant aux terres seigneuriales dans les voïévodies de Poznan et de Poméranie le devoir de création et d'entretien des écoles primaires, qui incombait jusqu'alors à l'État et aux communes, elle y supprima 1^o les patronats scolaires et, à l'exception des engagements ayant pour base des titres juridiques spéciaux, les autres privilèges ou promesses de prestations au profit de ces écoles, et 2^o donna dans les voïévodies aux communes scolaires et aux écoles primaires la personnalité juridique. Des conseils scolaires locaux ont été créés sur leur territoire en vertu de l'ordonnance du 27 octobre 1926, *ib.*, n° 118, texte 684.

(3) L. 30 octobre 1923, sur les bourses d'État et autres moyens d'assistance aux étudiants, *Journ. des lois*, n° 118, texte 942. — Sur les principes de l'enseignement supérieur, V. L. 13 juillet 1920, relative aux écoles académiques, *ib.*, n° 72, texte 494, anal. *Annu aire*, t. XLVII, 1921, p. 242; et sur le statut des professeurs des écoles supérieures d'État, Ordonn. du président de la Républ., 24 février 1928, *ib.*, texte 204.

traifs contraires à la loi ou aux nécessités du service. L'État est responsable du dommage solidairement avec ces organes. L'introduction d'une plainte contre l'État et ses fonctionnaires n'est pas subordonnée à l'agrément de l'autorité publique. La même responsabilité incombe aux communes et autres corps autonomes, ainsi qu'à leurs organes.

Des lois spéciales fixeront la mise en œuvre de ce principe.

122. Les dispositions concernant les droits civiques s'appliquent également aux individus faisant partie de la force armée. Les exceptions à ce principe sont spécifiées par les lois militaires.

123. La force armée ne peut être employée, pour réprimer des troubles ou contraindre à l'exécution des prescriptions légales, que sur réquisition des autorités civiles faite dans les formes rigoureusement légales. Les dérogations à ce principe ne sont possibles qu'aux termes des lois relatives à l'état de guerre.

124. La suspension temporaire des droits civiques, liberté individuelle (art. 97), inviolabilité du domicile (art. 100), liberté de la presse (art. 105), secret de la correspondance (art. 106), droit de coalition, de réunion et d'association (art. 108), pourra être décrétée sur tout le territoire de l'État ou dans certaines localités, si la mesure apparaît nécessaire, pour des raisons de sécurité publique.

Cette suspension ne peut être décrétée que par le conseil des ministres, avec l'autorisation du président de la République, en cas de guerre ou de danger de guerre, de troubles intérieurs ou de conspiration à larges ramifications ayant le caractère de haute trahison et menaçant la Constitution ou la sécurité des citoyens.

Un pareil décret du conseil des ministres, s'il intervient pendant la session parlementaire, doit être immédiatement soumis à la Diète à fin d'approbation. S'il est pris pendant une intersession, au sujet d'un territoire d'une étendue supérieure à celle d'une voïévodie, la Diète se réunit automatiquement, dans les huit jours comptés de la publication du décret, aux fins de prendre une décision.

Si la Diète refuse son approbation, l'état de siège cesse immédiatement d'être en vigueur. Si le conseil des ministres décrète l'état de siège après la fin d'une législature ou après la dissolution de la Diète, le décret du gouvernement doit être soumis sans délai à la première séance de la Diète nouvellement élue.

Ces principes seront fixés en détail par la loi sur l'état de siège. Les principes de la suspension temporaire des droits civiques susindiqués pendant la guerre, et sur un territoire compris dans la zone des opérations militaires, seront déterminés par la loi sur l'état de siège.

125. La Constitution ne peut être révisée qu'à la majorité des deux tiers des voix, en présence de la moitié au moins du nombre légal des députés ou des sénateurs.

Toute proposition tendant à la révision de la Constitution doit être signée

par un quart au moins du nombre légal des députés, et son dépôt doit être annoncé au moins quinze jours à l'avance.

La deuxième Diète élue en vertu de la présente Constitution pourra procéder à la révision de la loi constitutionnelle, en statuant elle-même par une décision émise à la majorité des trois cinquièmes des votants, en présence de la moitié au moins du nombre légal des députés.

Tous les vingt-cinq ans à partir du vote de la présente Constitution, la loi constitutionnelle devra être soumise à une révision par la Diète et le Sénat réunis à cet effet en Assemblée nationale et statuant à la majorité ordinaire.

126. La présente Constitution de la république de Pologne entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation et, pour celles de ses dispositions dont l'exécution dépend de lois spéciales à édicter, le jour où ces lois entreront elles-mêmes en application.

Toutes les ordonnances et dispositions actuellement en vigueur qui seraient en désaccord avec les dispositions de la présente Constitution seront, au plus tard dans le délai d'un an après son vote, soumises au Parlement, afin d'être par voie législative mises en harmonie avec elle au point de vue juridique.

*LOI, du 27 avril 1923,
relative au Tribunal d'État.*

I. — RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

ART. 1^{er}. Un ministre est responsable constitutionnellement devant le Tribunal d'État des actes et omissions, volontaires ou involontaires, par lesquels, dans les limites de ses fonctions ou dans les cadres de la direction générale de l'activité et de la politique du gouvernement, il a porté atteinte à la Constitution de la République ou à toute autre loi, a mis l'État en danger ou a porté un préjudice manifeste et sensible aux intérêts de l'État.

Sur la base des mêmes principes, un ministre est responsable des actes et omissions du président de la République ou du maréchal de la Diète qui le remplace; il répond, en outre, dans les limites de ses fonctions, des actes et omissions des organes à lui subordonnés et, dans les cadres de la direction générale de l'activité et de la politique du gouvernement, des actes et omissions du président du conseil des ministres, ainsi que des autres ministres, s'il est coupable directement de ces actes ou omissions, ou s'il les a laissés commettre par une faute volontaire ou involontaire.

2. La responsabilité constitutionnelle n'exclut point la responsabilité devant les autorités compétentes pour infractions commises aux lois pénales, ayant ou non un lien avec l'exercice des fonctions.

Toutefois, pour des infractions aux lois pénales en rapport avec l'exercice

des fonctions, la Diète peut traduire le ministre devant le Tribunal d'État. En ce cas l'affaire en instance devant une autre autorité doit être transférée au Tribunal d'État.

3. La responsabilité des ministres pour les dommages causés par des actes officiels contraires à la loi ou aux devoirs du service, ainsi que la responsabilité solidaire de l'État du chef de ces dommages, sont définies par des dispositions spéciales.

4. Le droit de traduire devant le Tribunal d'État un ministre constitutionnellement responsable est réservé exclusivement à la Diète.

5. La motion tendant à traduire un ministre devant le Tribunal d'État doit indiquer avec précision les actes qui lui sont reprochés et être signée par cent députés au moins.

Le maréchal inscrit la motion, dans les huit jours qui suivent son dépôt, à l'ordre du jour des débats de la Diète.

La délibération porte uniquement sur le point de savoir si la Diète, en ce qui concerne cette motion, passe à l'ordre du jour ou la transmet à une commission pour examen.

6. La commission propose à la Diète, soit de voter la mise en accusation du ministre, soit de rejeter la motion indiquée à l'article 5.

La commission doit donner au ministre la possibilité de fournir des explications, soit oralement, soit par écrit; en outre, elle peut entendre des témoins et des experts, ainsi qu'examiner les pièces ayant trait à l'affaire.

7. Le maréchal inscrit la motion de la commission à l'ordre du jour des débats de la Diète dans les huit jours qui suivent son dépôt.

La motion de la commission fera à la Diète l'objet de débats au cours desquels le ministre aura la liberté de fournir des explications orales, même s'il n'occupe plus son poste.

La résolution mettant le ministre en état d'accusation doit être prise en présence de la moitié au moins du nombre légal des députés, à la majorité des 3/5 des suffrages exprimés.

En même temps la Diète choisit, à la majorité ordinaire, trois députés chargés de soutenir l'accusation devant le Tribunal d'État; ces députés, tant solidairement qu'individuellement, ont les droits des membres du parquet près les cours pénales, mais sans la possibilité d'abandonner l'accusation.

8. La circonstance que le ministre n'occupe plus son poste ne fait pas obstacle à l'accusation.

La poursuite d'un ministre devant le Tribunal d'État n'est autorisée que si la motion (art. 5) a été déposée à la Diète au plus tard dans les six mois qui suivent le jour où l'acte a été commis.

Toutefois, si l'acte dont le ministre est accusé est apparu lors de la clôture des comptes généraux de l'État, la motion tendant à traduire le ministre devant le Tribunal d'État peut être présentée jusqu'à la fin de la législature pendant laquelle a été examiné l'apurement des comptes, même si le délai de six ans à compter du jour où l'acte a été commis est arrivé à expiration.

9. Le dépôt de la motion tendant à mettre un ministre en accusation (art. 5) suspend le cours de la prescription, si la motion n'est pas rejetée.

10. La résolution de la Diète mettant un ministre en état d'accusation est portée par le maréchal de la Diète à la connaissance du président de la République, du Sénat, du conseil des ministres, du président du Tribunal d'État, ainsi que du ministre inculpé lequel, du fait de cette résolution, est suspendu de ses fonctions.

11. Le Tribunal d'État a son siège à Varsovie; il se compose du premier président de la Cour suprême, en qualité de président, ainsi que de douze membres, dont huit sont choisis au sein de la Diète et quatre au sein du Sénat.

Peuvent être élus membres du Tribunal d'État des citoyens polonais n'occupant aucun poste officiel, jouissant de la plénitude des droits civiques, à condition d'avoir quarante ans révolus avant le jour de l'élection; la moitié au moins des membres du Tribunal élus par la Diète et par le Sénat doivent avoir fait des études supérieures de droit.

Dès leur constitution, la Diète et le Sénat procèdent, pour toute la durée de la législature, à l'élection des membres du Tribunal d'État, suivant le mode établi pour l'élection des commissions.

Les membres du Tribunal d'État, à la première séance à laquelle ils prennent part, prêtent le serment prescrit pour les juges.

Si, pendant la durée de la législature de la Diète, un des membres du Tribunal d'État meurt, renonce à son poste ou perd les conditions prescrites d'éligibilité au Tribunal d'État, le président est tenu d'en informer, selon le cas, la Diète ou le Sénat, afin qu'il soit procédé à une élection complémentaire.

Le secrétaire et le personnel auxiliaire de chancellerie sont désignés par le premier président de la Cour suprême parmi les fonctionnaires de cette cour.

12. Dans l'exercice de ses fonctions de juge, le Tribunal d'État est indépendant et n'est subordonné qu'aux lois.

Les jugements du Tribunal d'État ne peuvent être modifiés, ni par l'autorité législative, ni par l'autorité exécutive.

En ce qui concerne l'examen de la validité des lois et ordonnances, le Tribunal d'État jouit des mêmes droits que les tribunaux ordinaires.

13. Du jour où le ministre a été mis en accusation jusqu'à celui où le jugement est rendu, les membres du Tribunal d'État ne peuvent, sans le consentement préalable dudit Tribunal, être poursuivis devant la justice pénale, non plus qu'être privés de leur liberté, à moins de flagrant délit; même en ce cas, le Tribunal d'État ou son président peut demander la mise en liberté immédiate de l'accusé.

Les décisions sont prises au quorum prévu pour les débats (art. 18, al. 1^{er}) sans la participation de l'intéressé.

14. Les membres du Tribunal d'État exercent leurs fonctions à titre honorifique.

Au cas où leurs fonctions officielles nécessitent un déplacement hors du lieu de leur domicile, le Trésor rembourse aux membres du Tribunal d'État les frais de voyage et leur paie des indemnités journalières suivant les règles prévues pour les fonctionnaires du deuxième rang de service.

15. Le Tribunal d'État applique les lois de procédure pénale en vigueur dans les cours pénales ordinaires, à moins de dispositions contraires prévues par la présente loi.

Les autorités et les services sont tenus de prêter au Tribunal d'État tout le concours possible et, en particulier, de lui communiquer, sur sa demande, les actes et documents nécessaires.

Dans la procédure devant le Tribunal d'État, les fonctionnaires sont dégagés de l'obligation de garder le secret officiel.

16. Le Tribunal d'État, d'accord avec la Cour suprême, charge un membre de cette Cour de procéder à l'enquête préalable.

L'article 15 de la présente loi est applicable à l'enquête préalable.

Il n'est permis à l'accusé ou à son défenseur d'examiner les actes de l'enquête et d'en prendre copie avant la clôture de l'enquête préalable qu'en vertu d'une décision du juge procédant à cette enquête.

17. La résolution de la Diète mettant le ministre en état d'accusation (art. 7) remplace l'acte d'accusation.

Le Tribunal d'État ne peut refuser de fixer les débats; il n'a à connaître de l'affaire que dans les limites de la décision de la Diète.

18. Font partie du Tribunal d'État durant les débats tous les membres qui n'en sont pas exclus. La présence non interrompue de sept membres au moins, y compris le président, est indispensable pour le prononcé du jugement.

En dehors des débats, le Tribunal d'État statue au nombre de trois membres, y compris le président.

En cas d'exclusion du président ou, en général, en cas d'impossibilité pour lui de remplir ses fonctions de président, celles-ci seront confiées, à tour de rôle, au président le plus âgé de la Cour suprême.

19. Le Tribunal d'État décide lui-même de sa compétence.

L'action civile est irrecevable.

La publicité des débats ne saurait être supprimée que dans les cas où elle serait dangereuse pour la sûreté de l'État.

Pour que l'accusé soit reconnu coupable, la majorité des deux tiers des voix des membres du Tribunal présents aux débats sans interruption est indispensable.

20. Les peines pour les actes prévus à l'article 1^{er} sont les suivantes : a) privation temporaire ou définitive du droit de vote passif, ou bien actif et passif, aux corps et aux institutions publiques, conjointement avec la perte des mandats exercés ; b) privation temporaire ou définitive du droit d'exercer des fonctions publiques, d'où suit la mise à la retraite, ainsi que, dans la mesure où le Tribunal l'estimera convenable, la réduction jusqu'à moitié tout

au plus de la pension de retraite; c) renvoi du service de l'État avec perte des droits attachés à ce service.

Les peines susmentionnées peuvent être infligées conjointement.

21. Le Tribunal d'État, tenant compte des circonstances de l'acte, peut se borner à reconnaître l'accusé coupable sans lui appliquer une peine.

22. Au cas de poursuites pour infraction aux lois pénales en rapport avec l'exercice des fonctions, le Tribunal d'État prononce pour ces actes les peines prévues par les lois pénales.

Il peut, en outre, appliquer une ou plusieurs des peines mentionnées à l'article 20.

23. Le ministre reconnu coupable par le Tribunal d'État perd sa qualité de par la vertu même de la loi.

24. Le jugement du Tribunal d'État est définitif dès le moment où il est prononcé.

L'exécution des peines infligées par le Tribunal d'État est assurée par les autorités qui, en vertu des prescriptions générales, sont appelées à les faire sortir effet.

25. Si, après le commencement des débats, mais avant le prononcé du jugement, la législature de la Diète prend fin, ou si la Diète est dissoute, les membres du Tribunal d'État, ainsi que les accusateurs choisis par la Diète (art. 7, al. 4), remplissent leurs fonctions jusqu'audit jugement.

En outre, lorsqu'a pris fin la législature (art. 64 de la loi constitutionnelle), l'affaire doit être transmise au Tribunal d'État suivant, et en ce cas le cours de l'enquête préalable (art. 16) ne sera point interrompu. Les actes urgents à l'exécution desquels serait appelé le Tribunal d'État au nombre de trois membres (art. 18, al. 2) seront accomplis par le premier président de la Cour suprême. La nouvelle Diète procédera, suivant le mode prévu à l'article 7, alinéa 4, à l'élection de trois députés aux fins de soutenir l'accusation.

Si la Diète ne procède pas à cette élection dans le courant du mois qui suit sa constitution, les accusateurs seront désignés par le maréchal, d'accord avec les vice-maréchaux, parmi les députés de la Diète. Les accusateurs nommés de cette manière exerceront leurs fonctions jusqu'au moment où la Diète aura procédé à l'élection conformément aux prescriptions de l'article 7, alinéa 4, de la présente loi.

26. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux directeurs des ministères, ainsi qu'au président de la Haute-Cour des comptes de l'État dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont définies par la loi.

II. RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

27. Le président de la République est responsable devant le Tribunal d'État pour haute trahison, pour violation volontaire de la Constitution, ainsi que pour les infractions aux lois pénales, même si ces infractions ne sont pas en rapport avec l'exercice de la charge qui lui a été confiée.

Quand il n'est plus en fonctions, le président ne répond devant le Tribunal d'État que des actes en rapport avec l'exercice de ses ci-devant fonctions de président.

28. Le président de la République ne peut être poursuivi que par la Diète, en vertu d'une résolution prise à la majorité des 3/5 des voix, en présence de la moitié au moins du nombre légal des députés.

En outre, les dispositions de la présente loi relatives aux peines et aux effets du jugement, ainsi que les dispositions concernant la prescription et le mode de procédure, sont applicables en cas d'accusation du président de la République.

29. Les dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi sont également applicables au maréchal de la Diète remplaçant le président de la République dans les cas prévus par la Constitution.

III. DISPOSITIONS FINALES.

30. Jusqu'à ce que soit introduite une loi uniforme relative à la procédure pénale, le Tribunal d'État appliquera les lois de procédure pénale en vigueur à son siège.

•••

II

L'une des originalités du régime de la république de Pologne est son fédéralisme, sous la forme extrême, mais très précisée, d'une décentralisation admettant pour les conseils locaux (art. 3, al. 4, et 66) des pouvoirs législatifs.

*LOI, du 26 septembre 1922,
relative aux principes de l'autonomie générale des voïévodies (1)
et en particulier de celles de Lwów, Tarnopol et Stanislawów (2).*

CHAPITRE I

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Les voïévodies constituées par la voie législative sont des unités autonomes (art. 65 de la loi constitutionnelle, *supra*, p. 289).

Le droit de statuer sur les questions rentrant dans les attributions de ces

(1) Elles sont dix-sept : 4 dans l'ancienne Pologne russe du Congrès de Vienne (ville de Varsovie, voïévodies de Varsovie, Lodz, Kielse); 4 dans l'ancienne Pologne russe de l'Est (Wilno, Nowogrodek, Polésie, Volhynie); 2 dans l'ancienne Pologne prussienne (Posnamie, Poméranie); 4 dans l'ancienne Pologne autrichienne (Cracovie, Lwów, Stanislawów, Tarnopol); 1 dans la Silésie ci-devant pour partie prussienne et autrichienne.

(2) *Journ. des lois*, n° 90, texte 829; *Exp. somm.*, t. I, p. 265.

corps autonomes appartient aux diétines élues de voïévodie (art. 67 de la loi constitutionnelle, *supra*, p. 291).

2. Les lois de l'État détermineront quelles affaires rentrent dans les attributions de l'autonomie des voïévodies, particulièrement en ce qui concerne la culture, les questions économiques, les communications, l'hygiène, l'assistance aux indigents, l'administration autonome et la gestion des finances publiques.

3. En ce qui regarde les questions confiées à l'autonomie des voïévodies, les diétines ont le droit de voter des lois dans le cadre des dispositions de la loi constitutionnelle et des lois d'État.

Les lois de voïévodie votées par les diétines acquièrent force obligatoire sur le territoire de la voïévodie moyennant la sanction du président de la République, contresignée par le président du conseil des ministres, ainsi que par le ministre compétent, et dès leur publication dans le Journal officiel de la voïévodie.

Sur la base des lois de voïévodie, les diétines peuvent voter des dispositions d'ordre administratif.

4. La Diète de la République votera le statut électoral des diétines de voïévodie.

La Cour suprême statue sur la validité des élections, ainsi que sur l'élection des différents députés de la diétine.

5. Le président de la République convoque la diétine au moins une fois par an; il l'ajourne et la dissout.

Au cas de dissolution de la diétine, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai de trois mois au plus.

6. Les dispositions de l'article 21 de la loi constitutionnelle relatives aux députés à la Diète (*supra*, p. 279) s'appliqueront également aux députés à la diétine, avec cette différence que les droits dévolus à la Diète par cet article appartiendront aux diétines, mais que l'inviolabilité dont bénéficient les députés ne sera garantie aux députés à la diétine que pendant la durée des délibérations de cette dernière.

Les dispositions de l'article 22 de la loi constitutionnelle relatives aux députés à la Diète s'appliqueront également aux députés à la diétine en ce qui concerne leurs rapports avec l'autonomie et avec les autorités autonomes de la voïévodie à la diétine de laquelle ils seront députés.

7. En vue de préparer et d'exécuter les décisions de la diétine, ainsi que d'exercer l'administration dans le domaine de l'autonomie de voïévodie, seront créés des offices de voïévodie, dont la composition sera déterminée par une loi particulière.

8. Le voïévode représente à la diétine le gouvernement de la République; il a le droit de prendre part aux débats personnellement ou par l'intermédiaire de fonctionnaires délégués, de présenter des propositions de loi, et de suspendre toutes décisions de la diétine non subordonnées à la sanction du président de la République, de même que les décisions de l'office de voïévodie, s'il les juge contraires aux lois.

En cas de suspension d'une décision de la diétine ou de l'office de voïévodie, le voïévode soumettra, sans délai, la question au ministre compétent, et ledit ministre, s'il partage le point de vue du voïévode, la soumettra à son tour à la décision de la Haute-Cour administrative.

La procédure à suivre en cette matière par la Haute-Cour administrative sera établie par une loi spéciale.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales relatives aux voïévodies de Lwów, de Tarnopol et de Stanislawów.

9. L'autonomie des voïévodies de Lwów, Tarnopol et Stanislawów embrasse : 1° les questions relatives aux cultes ; — 2° les questions relatives à l'enseignement public, sauf celles ayant trait aux universités et aux hautes écoles considérées comme étant du même degré ; — 3° les questions relatives à la bienfaisance publique ; — 4° les questions relatives à la santé publique, sauf celles ayant trait à la police sanitaire ; — 5° les questions relatives aux constructions, aux voies publiques des voïévodies, des districts et des communes, ainsi qu'aux voies ferrées locales ; — 6° les questions agraires, à l'exception de la réforme agraire, ainsi que toutes questions relatives aux moyens de protection de l'agriculture ; — 7° la protection de l'industrie et du commerce ; — 8° l'application des lois de l'État en ce qui concerne la régularisation des eaux, les améliorations et l'exploitation des forces hydrauliques ; — 9° l'application des lois d'État relatives à l'organisation et à l'administration des communes et des districts ; — 10° le budget des recettes et des dépenses de l'autonomie et l'arrêt des comptes d'exercice ; — 11° enfin toutes les affaires dont elle sera chargée par la Diète de la République.

10. Dans chacune de ces trois voïévodies la diétine se compose de deux Chambres, dont une constituée par les députés de la curie ruthène.

Les deux Chambres délibèrent et votent séparément sous la direction d'un président ou d'un vice-président choisi par elles.

Dans les questions communes la délibération est prise de concert par les deux Chambres.

Dans les questions ne concernant qu'une seule curie il suffit d'une délibération de la Chambre intéressée.

Les attributions réservées aux diétines de voïévodie par l'article 6 § 1 de la présente loi appartiendront aux Chambres respectives de la diétine.

11. Le mode et l'ordre des débats de la diétine de voïévodie, ainsi que le taux des indemnités des députés pendant la durée des débats, seront déterminés par le règlement voté par la diétine.

12. La diétine de la voïévodie de Lwów se compose de 100 membres, à raison de 50 par Chambre.

Les diétines des voïévodies de Stanislawów et de Tarnopol se composent chacune de 60 membres, à raison de 30 par Chambre.

13. Pour les buts visés par les autonomies des voïévodies susmentionnées, le gouvernement de la République assignera, tous les ans, une somme correspondant aux dépenses supportées par l'État dans les autres voïévodies pour des buts analogues, et proportionnelle au nombre des habitants de la voïévodie par rapport au chiffre de la population du reste des voïévodies.

Sur cette somme seront couvertes en premier lieu les dépenses communes de la voïévodie ; l'excédent éventuel sera réparti entre les deux Chambres, qui en disposeront ; le déficit éventuel sera couvert par les deux Chambres.

Les subventions destinées à couvrir les dommages subis du fait des opérations de guerre n'entreront pas en compte dans le calcul de cette somme.

14. Les dépenses pour les besoins de l'autonomie d'une seule curie seront couvertes séparément par chaque Chambre, la population de cette curie payant, soit des centimes additionnels aux contributions directes de l'État, soit des contributions directes.

15. Si les deux Chambres, dans un but d'utilité générale, se proposent d'établir sur la population un impôt indirect ou une contribution dont ne puisse être faite la répartition suivant les curies auxquelles appartiennent les contribuables, elles devront s'entendre et établir en commun ledit impôt ou ladite contribution sur tous les habitants de la voïévodie.

16. Les dépenses communes une fois couvertes (art. 13 et 15 de la présente loi), l'excédent éventuel sera réparti entre les deux Chambres de la diétine suivant le rapport numérique de la curie ruthène au total de la population de la voïévodie intéressée.

Le même principe sera appliqué à la répartition des sommes destinées à couvrir le déficit éventuel entraîné par les dépenses communes.

17. Les principes relatifs à l'établissement et à la tenue à jour d'un cadastre des contributions pour les deux Chambres de la diétine de voïévodie seront fixés par une loi spéciale.

18. Les offices de voïévodie (art. 7) se composeront du voïévode ou de son suppléant, en qualité de président, de huit membres, et du même nombre de suppléants élus séparément, par moitié, par chaque Chambre de la diétine de voïévodie, ainsi que de quatre membres et de quatre suppléants choisis parmi les citoyens des deux curies par le voïévode.

19. L'office se divise en deux sections nationales, qui délibèrent sous la présidence du voïévode ou de son suppléant. Dans les questions d'ordre général, les deux sections de l'office de voïévodie délibéreront et statueront en commun. Dans les questions qui ne concernent qu'une seule curie, chaque section délibérera et statuera séparément.

20. Aux offices de voïévodie seront attachés des fonctionnaires qualifiés, relevant, pour les rapports du service, du voïévode, en tant que président de l'office de voïévodie, et nommés par lui. Dans les nominations il sera tenu compte, en plus des titres techniques, de la nationalité des candidats, de manière que la composition du personnel des offices de voïévodie réponde aux besoins effectifs des nationalités.

La même procédure sera suivie en ce qui concerne la nomination du personnel des autres fonctions et postes dans le ressort des voïévodies susmentionnées; de même que dans ceux des services des administrations centrales qui sont l'instance d'État pour les questions relatives à l'Église catholique-grecque et à l'enseignement ruthène.

°

III

*LOI CONSTITUTIONNELLE, du 15 juillet 1920 (1),
relative à la voïévodie de Silésie (2).*

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. La voïévodie de Silésie comprendra tous les territoires silésiens attribués à la Pologne, soit comme provenant de la Silésie de Cieszyn (Teschén), soit en vertu de l'article 88 du traité de Versailles avec l'Allemagne en date du 28 juin 1919.

La voïévodie de Silésie sera partie intégrante et inséparable de la république de Pologne et possèdera des droits autonomes conformément aux dispositions du présent statut organique.

2. Les lois et ordonnances obligatoires dans les limites de la Silésie au jour de l'entrée en vigueur du présent statut continueront à y être obligatoires, dans la mesure où elles n'auront pas été modifiées par les dispositions du présent statut.

3. Tous les habitants de la voïévodie de Silésie possédant les droits de citoyens de la république de Pologne sont égaux; tous droits exceptionnels sont abolis à partir de l'entrée en vigueur du présent statut.

II. — COMPÉTENCE DE LA LÉGISLATURE ET DE L'AUTONOMIE SILÉSIEENNE.

4. Au pouvoir législatif de la Diète de Silésie sont réservées les questions suivantes :

1° La législation touchant l'emploi du polonais et de l'allemand dans le régime intérieur de toutes les autorités et services civils sur le territoire de la Silésie;

2° La législation touchant le régime des autorités administratives et l'autonomie des districts et des communes, ainsi que la division administrative de la Silésie;

3° La législation sanitaire en ce qui concerne l'hygiène publique et les

(1) Le texte ci-dessus fait état des modifications résultant des lois des 8 mars, 30 juillet et 18 octobre 1921, *Journ. des lois*, n°s 26, 69, 85, textes 146, 449, 608.

(2) *Journ. des lois*, n° 73, texte 497.

organisations sanitaires autonomes, sauf les prescriptions relatives à la lutte contre les maladies infectieuses et les épizooties;

4° La législation relative à l'organisation des forces de police et de gendarmerie;

5° La législation sur la police des constructions, des incendies, des routes et l'entretien des voies de terre;

6° La législation sur l'enseignement général et professionnel de tous types et degrés;

7° La législation en matière confessionnelle, à l'exception des affaires ecclésiastiques appartenant au domaine de la politique étrangère (Concordat);

8° La législation sur l'assistance aux nécessiteux et la répression du vagabondage et de la mendicité;

9° La législation relative à toutes les affaires intéressant l'organisation professionnelle agricole, l'organisation du crédit agricole, le remembrement des terres, la production agricole et forestière, ainsi que la culture et l'usage des terres y destinées, telles que sylviculture, chasse, pêche, élevage du bétail, police rurale et les mesures tendant à la destruction des animaux nuisibles des champs et des forêts;

10° La législation sur les améliorations du sol;

11° La législation des eaux, en même temps que celle des constructions qui s'y rapportent, à l'exception de ce qui concerne les voies d'eau artificielles, ainsi que la régularisation des cours d'eau navigables et formant frontière;

12° La législation sur la fourniture d'énergie électrique à la population silésienne pour les usages privés et publics;

13° La législation sur les chemins de fer de deuxième et de troisième catégorie (locaux), ainsi que sur les communications électriques et les transports de force motrice;

14° La législation contre l'usure, ainsi que celle visant à réprimer la spéculation dans tous les domaines (spéculation sur les immeubles, accaparement des marchandises, logements, etc.);

15° La législation sur les établissements d'utilité publique ou sur les travaux publics exécutés aux frais du trésor silésien, ainsi que sur les sociétés par actions ou les coopératives dotées par le trésor silésien;

16° L'établissement du budget silésien annuel, l'approbation des comptes généraux d'exercice, les emprunts de la voïévodie, l'aliénation, le changement et l'endettement de la fortune immobilière de la voïévodie, l'acceptation de garanties financières par le trésor silésien. La vente publique des rentes et autres obligations de la voïévodie de Silésie ne peut avoir lieu hors des limites de la Silésie qu'avec l'autorisation du ministre des finances;

17° Les impositions et taxes publiques silésiennes, conformément aux prescriptions de la loi prévue à l'article 5.

5. La compétence de la Diète de Silésie en matière financière, et particulièrement le rapport du système fiscal silésien à celui de l'État, ainsi que les relations réciproques des administrations financières de la Silésie et de

l'État, seront déterminées dans des lois de teneur identique, une d'État et une silésienne, dont le projet sera élaboré par le conseil des ministres en accord avec le conseil de voïévodie.

Jusqu'alors demeurent obligatoires sur le territoire de la voïévodie de Silésie :

1° Les lois fiscales en vigueur en Silésie le 1^{er} janvier 1919 ;

2° Les lois fiscales introduites ultérieurement par les gouvernements allemand, prussien ou tchèque et par les commissions internationales, dans la mesure où l'autorité en sera maintenue par une loi de la Diète de Silésie ;

3° Les lois sur les impôts additionnels aux contributions directes, votés par la Diète de Silésie pour faire face aux besoins de la voïévodie, et qui ne pourront, sans l'assentiment du ministre des finances, dépasser 100 % ;

4° Enfin les impôts et taxes établis uniformément par les lois de l'État pour tout le territoire de la République et exigibles sur le territoire de la voïévodie de Silésie. Ils sont en ce cas substitués aux impôts et taxes similaires antérieurement en vigueur.

La Diète de Silésie aura qualité pour uniformiser les impôts ci-devant perçus dans les territoires silésiens et maintenir les systèmes en vigueur lors de la prise du pouvoir par la Pologne, sauf à ne point contrevenir au point 4 ci-dessus.

Les recettes provenant des impôts et taxes perçus en Silésie seront versées au trésor silésien chargé également de l'administration fiscale.

Sur ces recettes le trésor silésien fournit pour les besoins généraux de l'État une part correspondant au nombre des habitants et aux facultés contributives de la Silésie (1).

Le montant de cette annuité sera fixé, d'après les propositions du conseil de voïévodie, par le conseil des ministres, lequel devra publier sa décision avec un exposé détaillé de motifs.

6. Dans toutes les affaires non expressément réservées à la Silésie, son pouvoir législatif aura compétence, si la voïévodie de Silésie est expressément soustraite aux effets de la loi d'État relative à la matière en cause.

Le pouvoir législatif silésien aura en tous cas le droit d'édicter des prescriptions civiles et pénales dans les matières réservées à ce pouvoir.

7. La législation sur les assurances sociales et l'assistance aux invalides de guerre ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre appartiendra à la Diète de Silésie, aussi longtemps que la législation de l'État n'aura pas assuré à la

(1) Chaque année sera établi le dénombrement 1° de la population civile de la voïévodie de Silésie (a) ; 2° de celle de la République de Pologne, y comprise la voïévodie de Silésie (b) ; 3° du produit au trésor polonais des contributions et taxes perçues en Silésie, à l'exception de celui des impôts additionnels (art. 5, point 3) (c) ; 4° des recettes générales du trésor de la République et du trésor silésien provenant des contributions et taxes de toute nature, hormis les impôts additionnels (d). De ces sommes le trésor silésien retient pour ses besoins propres $\frac{c}{2} + \frac{d a}{2 b}$, et il en remet pour les besoins généraux de l'État $\frac{c}{2} - \frac{d a}{2 b}$.

classe ouvrière, aux invalides, veuves et orphelins de guerre, dans toute la république de Pologne, une assistance préférable ou tout au moins égale à celle procurée par les lois en vigueur en Silésie.

8. L'assentiment de la Diète de Silésie sera obligatoire :

1° Pour toute limitation quantitative de la production des entreprises silésiennes dans l'ordre de la houille, de la métallurgie, de l'industrie chimique, du ciment et des autres branches de production occupant en Silésie au moins autant d'ouvriers que les entreprises correspondantes dans les autres régions de la Pologne réunies;

2° Pour l'établissement d'impôts sur la production ou le monopole du charbon, sur les produits métalliques ou chimiques, le ciment et autres branches de production occupant en Silésie au moins autant d'ouvriers que les entreprises correspondantes dans les autres régions de la Pologne réunies.

Ni l'impôt commercial, ni l'impôt de consommation, ne sera considéré comme impôt sur la production.

8 a. (L. 8 mars 1921.) Des modifications aux lois, relatives aux mines, à l'industrie, au commerce et à l'artisanat, qui étaient en vigueur dans la voïévodie de Silésie au jour de la prise de possession de la Haute-Silésie par la Pologne, ne pourront être opérées qu'avec l'assentiment de la Diète de Silésie.

9. L'introduction de la monnaie polonaise comme unique moyen légal de paiement dans la voïévodie de Silésie aura lieu par voie d'entente entre le ministère des finances et le conseil de voïévodie. De la même manière sera fixé le mode de transition à la monnaie polonaise en conformité des dispositions prévues à l'article 10.

10. [Billets allemands et monnaie de l'ancienne Pologne prussienne].

11. [Chemins de fer de la voïévodie de Silésie : fusion avec l'administration des chemins de fer de l'État.]

12. [Transfert de l'ancienne maison communale sibérienne, des fonds et établissements de la ci-devant administration des diètes provinciales et des départements provinciaux de Breslau et d'Opawa (Troppau).]

III. DE LA DIÈTE ET DU POUVOIR LÉGISLATIF SILÉSIENS.

13. La première Diète silésienne sera élue au suffrage universel, direct, égal, secret et proportionnel. A chaque fraction de 25.000 habitants sera attribué un député.

Le conseil des ministres, sur la proposition du conseil provisoire de voïévodie, divisera le pays en circonscriptions électorales. Les élections à la Diète devront être effectuées dans un délai maximum de quatre-vingts jours à dater de la prise de possession du pays par les autorités polonaises.

Les élections auront lieu selon la loi électorale appliquée pour les élections à la Diète de la république de Pologne, avec cette réserve que la qualité d'électeur appartiendra à toute personne possédant la nationalité polonaise et habitant en Silésie le jour de la prise de possession du pouvoir par les

autorités polonaises. Si, à raison de la situation particulière de la Silésie, certaines dispositions de cette loi ne pouvaient être appliquées, d'autres y seront substituées par le conseil des ministres, sur la proposition du conseil provisoire de voïévodie.

14. La Diète de Silésie votera une loi sur le régime intérieur de la voïévodie de Silésie.

Cette loi déterminera en détail la composition de la Diète de la voïévodie de Silésie, l'économie de la loi électorale et le droit de participer aux élections à cette même Diète, les conditions de vote et de promulgation des lois silésiennes, éventuellement l'institution d'un referendum populaire, le droit de contrôle de la Diète sur les actes du conseil de voïévodie, en particulier celui d'adresser des interpellations au voïévode et au conseil de voïévodie, d'instituer des enquêtes ou de déléguer des commissions spéciales dans le cadre de la législation et de l'administration silésiennes, la durée du mandat des membres électifs du conseil de voïévodie, les attributions et le mécanisme de la Cour des comptes silésienne, et toutes autres questions importantes touchant le régime de la Diète de Silésie, du conseil de voïévodie et de ses départements administratifs, de l'office silésien de voïévodie et des autres organisations silésiennes.

15. La loi sur le régime intérieur de la voïévodie de Silésie sera publiée dans le Journal des lois de la République et dans celui de Silésie, après avoir été signée par le chef de l'État. Celui-ci pourra refuser de la signer, si elle contrevient aux dispositions du présent statut.

La décision du chef de l'État devra être prise dans les quarante-cinq jours suivant la remise de la loi en ses mains.

Il ne pourra être apporté de modification à la loi ainsi promulguée sur le régime intérieur de la voïévodie de Silésie que moyennant l'observation des conditions spécifiées dans le présent article.

16. La validité des élections non contestées est constatée par la Diète. Celle des élections contestées est décidée par un tribunal désigné par une loi silésienne et, quant à la première Diète de Silésie, par la Diète de Silésie.

17. Les membres de la Diète de Silésie jouissent de l'immunité parlementaire dans les mêmes conditions que les députés à la Diète de la République de Pologne.

18. Les députés reçoivent une indemnité dont le montant sera fixé par une délibération de la Diète. En outre, ils bénéficient du droit de circulation gratuite sur les chemins de fer du territoire silésien.

19. Nul ne peut être poursuivi pour un compte-rendu véridique d'une séance publique de la Diète.

20. La Diète choisit dans son sein le maréchal et les vice-maréchaux. Son règlement fixera les droits et les devoirs du maréchal, le nombre des vice-maréchaux et des secrétaires, les catégories et le nombre de ses propres commissions, ainsi que les conditions et l'ordre de ses débats.

21. Le chef de l'État convoque la Diète de Silésie, l'ajourne et clôt ses

travaux. La Diète doit être convoquée en première séance le troisième mardi qui suit le jour des élections et, chaque année, au mois de septembre, en session ordinaire. Cette session ne peut être ajournée ni close avant le vote du budget.

Le chef de l'État peut, à tout instant, convoquer la Diète de Silésie en session extraordinaire; si le conseil de voïévodie en fait la demande, il est tenu de la convoquer dans un délai de deux semaines.

22. La loi sur le régime de la voïévodie de Silésie fixera la durée de la législature de la Diète de Silésie. Cette législature ne pourra dépasser cinq ans à compter de l'ouverture de la Diète.

Le chef de l'État peut dissoudre la Diète de Silésie; toutefois il est alors tenu d'ordonner en même temps de nouvelles élections, pour avoir lieu dans les soixante-quinze jours suivant la dissolution.

23. L'initiative des lois à la Diète de Silésie appartient au voïévode sur autorisation du gouvernement de la République, au conseil de voïévodie et aux députés à la Diète conformément aux prescriptions du règlement de la Diète.

Le voïévode, le suppléant du voïévode, les membres du conseil de voïévodie, ainsi que les fonctionnaires délégués par chacun d'eux, ont droit de prendre la parole à la Diète hors l'ordre d'inscription des orateurs. Le même droit appartient aux ministres de la République.

Les lois silésiennes ne peuvent porter atteinte au présent statut, aux droits civils garantis par la Constitution de la république de Pologne, aux stipulations des droits internationaux qui ont force obligatoire dans la république de Pologne, non plus qu'aux dispositions des autres lois de l'État obligatoires en des matières non réservées à la législation silésienne.

IV. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES DE LA VOÏÉVODIE DE SILÉSIE.

24. Les organes supérieurs de l'administration de la voïévodie de Silésie sont le voïévode et le conseil de voïévodie.

25. Le conseil de voïévodie se compose du voïévode de Silésie, de son suppléant, et de cinq membres élus au suffrage proportionnel par la Diète de Silésie. Les dispositions relatives à l'élection de ces membres seront fixées par une délibération de la Diète.

Le chef de l'État, sur la proposition du conseil des ministres, nomme le voïévode et son suppléant.

Il peut, sur la proposition du conseil des ministres, mettre en disponibilité le voïévode et son suppléant, qui conservent, au surplus, leur droit à une pension de retraite.

26. Sauf dispositions contraires établies dans les limites de leur autorité respective par les lois de l'État ou les lois silésiennes, le voïévode réunit les attributions du président supérieur de la régence et, à certains égards, du président du pays.

Il nomme, révoque et déplace tous les fonctionnaires inférieurs et moyens des administrations d'État qui lui sont subordonnées en Silésie ; il propose au chef de l'État, par l'intermédiaire, suivant le cas, du président du conseil ou des ministres intéressés, la nomination ou la révocation des hauts fonctionnaires de ces administrations.

27. Le conseil de voïévodie jouit des droits que lui confère ou confèreront la présente loi et les lois ultérieures silésiennes ou de l'État, ainsi que de ceux attribués respectivement par les lois prussiennes au conseil provincial et au département provincial, et par le statut régional ou par d'autres lois autrichiennes au département régional.

28. Sauf dispositions contraires des lois silésiennes, le conseil de voïévodie remplacera dans tout le domaine de la législation silésienne l'organe ci-devant institué pour sanctionner les ordonnances édictées par le président supérieur ou par le président de régence.

29. Jusqu'à la promulgation de lois par la Diète de Silésie le conseil de voïévodie, d'accord avec le voïévode, édictera des prescriptions temporaires sur l'emploi du polonais dans les administrations, les écoles, etc.

30. Le conseil de voïévodie, jusqu'au nouveau règlement de la question par une loi ou dans les conditions prévues à l'article 39, exercera les fonctions du département de la régence ; au cas où il fonctionnera comme tribunal administratif, la présence de quatre membres du conseil et d'un juge nommé par le chef de l'État suffira ; en ce cas, le voïévode et son suppléant ne prennent pas part au conseil.

31. Le voïévode convoque le conseil de voïévodie ; il est tenu de le convoquer à la demande de trois de ses membres. Le conseil décide à la majorité des voix, en présence de trois membres au moins, non compris le voïévode ou son suppléant.

32. Le voïévode a le pouvoir de suspendre les décisions du conseil contraires aux lois ou excédant la compétence du conseil, et le devoir de soumettre alors le cas à la décision de la Cour suprême de Varsovie.

33. Sur la proposition du conseil des ministres, et après consultation du voïévode, le chef de l'État nomme les hauts fonctionnaires à partir de la VIII^e catégorie des services de la voïévodie, désignés pour l'administration d'État.

Il déplace ces fonctionnaires sur la proposition du voïévode ; durant les deux premières années qui suivront la prise de possession du pays par la Pologne, il pourra, sur la proposition du conseil de voïévodie, les mettre en disponibilité sans qu'ils perdent leur droit à la retraite.

(*L. 8 mars 1921.*) Les fonctionnaires de l'État en activité dans la voïévodie de Silésie doivent, en principe, en être originaires. Dans l'attribution des emplois de l'administration de l'État sur le territoire de la voïévodie de Silésie, la priorité est réservée, à titres égaux, aux fonctionnaires qui en sont originaires. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de la voïévodie de Silésie occupés dans l'administration de l'État ou dans les entreprises

d'État de cette voïévodie ne peuvent être transférés contre leur gré dans d'autres provinces de la république de Pologne que si cette mesure est exigée absolument, soit pour leur instruction ou leur perfectionnement, soit par l'intérêt supérieur du service.

34. Les fonctionnaires silésiens, les instituteurs et les employés des communes prêtent serment suivant la formule et dans les conditions prescrites pour les fonctionnaires de la République.

Les membres du conseil de voïévodie jurent de remplir consciencieusement leurs devoirs, selon la loi et pour le bien de la République de Pologne.

V. TRIBUNAUX.

35. Tous les tribunaux rendent leurs jugements au nom de la république de Pologne.

36. (*L. 18 octobre 1921.*) Le ministre de la justice, d'accord avec le conseil de voïévodie, instituera une cour d'appel pour la voïévodie de Silésie, en désignera le siège et, par voie d'ordonnances, effectuera les modifications indispensables dans l'organisation des tribunaux, du corps des avocats et du notariat, ainsi que dans les lois de procédure judiciaire. Ce pouvoir conféré au ministre de la justice n'aura plus d'effet six mois après le jour de la prise de possession du pouvoir en Haute-Silésie par la république de Pologne. Les ordonnances ayant force de loi édictées par le ministre de la justice seront soumises sans délai à la Diète de la République qui pourra les modifier ou les abroger.

[Compétence territoriale de la Cour d'appel et de la Cour suprême de Varsovie.]

37. La surveillance de tous les tribunaux ordinaires appartient de droit au ministre de la justice.

38. La nomination des fonctionnaires chargés d'administrer la justice aura lieu selon les principes en vigueur dans la république de Pologne, pendant les cinq premières années, après consultation du voïévode.

39. La loi silésienne substituera à ceux des tribunaux allemands, prussiens et autrichiens qui ne sont pas des tribunaux ordinaires des tribunaux administratifs compétents jusqu'à ce que la législation ait été unifiée en la matière pour toute la Pologne.

En vue d'organiser sans délai le tribunal administratif silésien, le conseil provisoire de voïévodie édictera des dispositions provisoires appropriées.

VI. DISPOSITIONS FINALES.

40. A compter de l'attribution à la Pologne de la Silésie de Cieszyn jusqu'à la prise de possession par la Pologne du territoire de Haute-Silésie, le pouvoir sera exercé en Silésie de Cieszyn par une commission temporaire, composée d'un commissaire du gouvernement, de son suppléant et de cinq membres nommés par le conseil des ministres. Le commissaire et son

suppléant seront nommés par le chef de l'État, sur la proposition du conseil des ministres.

A partir de la prise de possession du pouvoir par la république en Haute-Silésie, l'administration de la voïévodie de Silésie sera exercée par le voïévode et son suppléant, nommés par le chef de l'État sur la proposition du conseil des ministres, et par le conseil provisoire de voïévodie, dont les vingt membres nommés par le conseil des ministres seront originaires pour trois quarts de la Haute-Silésie et un quart de la Silésie de Cieszyn, et dont la nomination sera faite, sur la proposition du voïévode, eu égard aux besoins locaux, tant polonais qu'allemands, du point de vue administratif et économique ainsi que de celui des nationalités.

Le voïévode, d'accord avec le conseil provisoire de voïévodie, exercera le pouvoir législatif, jusqu'à la réunion de la Diète de Silésie, quant aux matières réservées à la législation silésienne, et dans les cas exigeant de toute nécessité une loi immédiate. Les décrets-lois rendus dans ces conditions perdent leur force s'ils ne sont pas confirmés par la Diète de Silésie à laquelle ils devront être soumis à cet effet dès la première séance.

La compétence du conseil provisoire de voïévodie cessera du jour de l'institution du conseil de voïévodie, lequel devra être créé deux semaines au plus tard après la réunion de la Diète de Silésie.

(L. 30 juillet 1921.) Ses attributions, jusqu'à l'institution du conseil de voïévodie, hormis celles définies par l'article 9 de la loi constitutionnelle du 15 juillet 1920, seront exercées par le conseil de voïévodie.

41. Dans les dix années de la prise de possession de la Silésie par la Pologne, la nomination de tous les fonctionnaires qui ne sont pas désignés ou choisis par les autorités ou les institutions silésiennes ne pourra avoir lieu sans consultation du voïévode.

42. La présente loi constitutionnelle abroge toutes les prescriptions en vigueur contraires à ses dispositions.

43. L'assentiment de la Diète de Silésie sera nécessaire à toute modification de la présente loi constitutionnelle comme à toute limitation des droits de législation ou d'autonomie de la Silésie (art. 1, 4 à 12, 13 à 33, 36 à 42, 44).
